

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER-FSE

Guide du candidat

Table des matières :

- **PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE** du programme opérationnel régional FEDER-FSE et des objectifs :
 - A. Présentation de la stratégie des fonds et des crédits disponibles
 - B. Les axes d'interventions, descriptif des priorités retenues, les objectifs et le cadre de performance
 - C. Les acteurs clés (Autorité de gestion, Autorité de Certification, Autorité d'Audit)
 - D. Le principe de sélection des projets

PARTIE 2

- A. Comment construire un projet?
 - 1. De l'idée de projet au plan d'action
 - 2. Du plan d'action aux dépenses estimées (dépenses éligibles)
 - 3. Des dépenses estimées au budget équilibré
- B. Les points de vigilance
 - 1. Les régimes d'aides d'Etat
 - 2. Les projets générateurs de recettes
 - 3. Le respect des règles de la Commande Publique et le caractère raisonnable des dépenses
 - 4. Les indicateurs
 - 5. Les coûts simplifiés
- C. La matérialisation de la demande de financement européen : le dossier de demande d'aide
 - 1. Les modalités de dépôt du dossier
 - 2. Les obligations du porteur de projet (publicité, contrôles, archivage, pérennité...)

ANNEXES

- 1. DECRET-Eligibilité des dépenses (version finale du 13 janvier 2015 non publiée) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER,FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020
- 2. DÉCISION DE LA COMMISSION du 19.12.2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics et ses annexes
- 3. OBLIGATIONS LIEES A LA PUBLICITE
- 4. INDICATEURS FSE
- 5. SCHEMA SUR LES CONTROLES
- 6. MODELE TYPE DE LETTRE D'INTENTION DE COFINANCEMENT

Propos introductifs

Ce guide est destiné aux candidats ainsi qu'aux bénéficiaires d'une subvention européenne, au titre du Programme Opérationnel Régional (POR) FEDER et FSE 2014 - 2020 en Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il n'a pas valeur réglementaire mais constitue un document d'information dont le candidat doit prendre connaissance avant de déposer son dossier¹.

Véritable support d'accompagnement, il se décline en 3 parties :

- 1/ Il présente au candidat les priorités d'investissement du POR FEDER-FSE et lui indique les personnes ressources dans l'appui au montage de projet.
- 2/ Il guide le candidat dans toutes ses démarches du montage du dossier jusqu'à la sélection de sa demande et l'informe des obligations nationales et communautaires liées aux aides européennes.
- 3/ Il répond aux interrogations du bénéficiaire sur le suivi de son dossier tout au long de son projet et lui explique de manière concrète comment effectuer efficacement ses demandes de paiement dans le respect des procédures européennes.

Δ

¹ Ce document est susceptible d'être enrichi et d'évoluer pour tenir compte d'éventuelles modifications du cadre réglementaire applicable.

Partie 1:

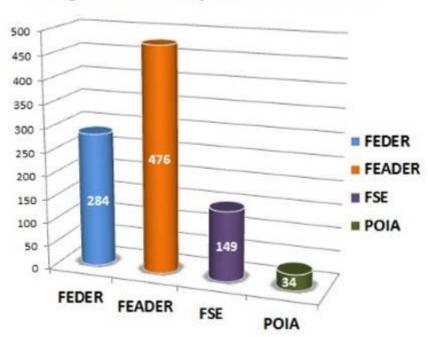
PRESENTATION
GENERALE DU
PROGRAMME
OPERATIONNEL
REGIONAL FEDER &
FSE

A. Présentation de la stratégie des fonds et des crédits disponibles

Pour la période 2014-2020, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur devient Autorité de gestion de 3 programmes :

- Programme Opérationnel Régional FEDER-FSE (POR FEDER -FSE);
- Programme de Développement Rural Régional (PDR FEADER);
- Programme Opérationnel Interrégional du Massif des Alpes (POIA-FEDER).





La Commission européenne impose aux programmes de concentrer un montant conséquent de leur enveloppe sur un nombre limité de thématiques en fonction des fonds. C'est ce qu'on appelle la concentration thématique.

Le programme FEDER-FSE PACA 2014-2020 se fixe pour objectif général de stimuler l'emploi en agissant sur trois leviers d'actions :

1) Afin de soutenir l'emploi dans les PME régionales et créer les emplois de demain, le programme:

- soutient l'émergence de nouvelles niches de croissance à fort potentiel dans les secteurs porteurs, en accompagnant les projets de recherche, le développement de plateformes mutualisées, de démonstrateurs ou de prototypes,
- favorise la croissance des PME régionales grâce au financement d'actions d'accompagnement à la création, au développement et à la transmission d'entreprises, et à la mise en place d'instruments financiers visant à accroître leur niveau d'exportation,

développe l'économie numérique, en connectant au très haut débit les sites prioritaires et stratégiques pour le développement territorial et en structurant la filière régionale du numérique (plateformes et projets innovants, produits et projets innovants de services numériques, etc.).

2) Afin de préserver et valoriser les ressources de la région dans une optique patrimoniale autant qu'économique, le programme :

- investit dans la transition énergétique en finançant le déploiement des modes de transport durables, la réhabilitation énergétique des infrastructures publiques et des logements dans les quartiers urbains prioritaires et la production et distribution d'énergies renouvelables, en particulier la biomasse,
- soutient la préservation de la biodiversité exceptionnelle de la région et la restauration physique des cours d'eau.

3) Afin de donner à chacun les moyens de s'inscrire dans une dynamique d'emploi, le programme investit pour cofinancer les politiques régionales de formation professionnelle en soutenant des actions visant à :

- améliorer la lisibilité et l'accessibilité de l'offre d'orientation et de formation,
- améliorer la qualité de l'offre de service des structures de formation et d'orientation,
- construire des parcours d'insertion socio-professionnelle pour les publics sousmain de justice et les jeunes ayant le moins d'opportunité.

Pour 2014-2020, l'intervention FEDER/FSE s'élève à 433 090 120€ pour un coût total éligible de 866 180 240€ avec la mobilisation de contreparties publiques et privées.

B. Les axes d'interventions, descriptif des priorités retenues, les objectifs et le cadre de performance

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est sans doute l'une des régions d'Europe pour laquelle les contrastes sont les plus saisissants, que ce soit en termes de diagnostic économique, social et territorial, d'opportunités ou de menaces. La stratégie UE2020 appliquée à son territoire offre l'opportunité d'en atténuer les aspects les plus préoccupants tout en maintenant et valorisant ses forces et sa diversité.

Malgré l'ampleur des disparités économiques, sociales et territoriales, un maître-mot doit guider toute la stratégie : l'emploi. Le territoire et ses habitants font face à une grave crise économique et sociale qui nécessite d'aborder cette problématique par tous les leviers nécessaires, directs ou indirects. Cette préoccupation est au cœur de l'ensemble des priorités du programme FEDER-FSE PACA.

Emploi, compétitivité, durabilité/attractivité du territoire dans un contexte global constituent donc l'épine dorsale de la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux défis que l'Europe s'est fixée à horizon 2020.

Pour mettre en œuvre cette ambition, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait le pari d'une démarche intégrée, concentrant les effets leviers du FEDER sur 4 axes et du FSE sur 1 axe :

Axe prioritaire 1: Recherche, Innovation, PME

L'axe « Recherche, Innovation et PME » s'adresse aux acteurs de la Recherche, de l'Innovation et des PME. Il vise à répondre aux enjeux spécifiques de « croissance intelligente » de la Stratégie UE2020, et constitue l'un des principaux leviers de la stratégie «emploi » du Programme régional FEDER /FSE. Il a pour objectif une prise en compte globale du processus d'Innovation, depuis la Recherche jusqu'à la mise sur le marché de nouveaux produits et une stimulation de la croissance des entreprises par la promotion de l'entrepreneuriat (par exemple par le biais des pépinières d'entreprise, d'actions d'accompagnement à la création d'entreprises...) et le développement international.

Structure de l'axe 1

Objectif thématique 1 : Renforcer la recherche, le développement économique et l'innovation

PI 1a Développement d'infrastructures de Recherche et Innovation (R&I) et capacités pour favoriser l'excellence en R&I, et promotion de centres de compétence, en particulier dans les domaines d'intérêt de l'Union

- Objectif spécifique : Accroître les activités de recherche sur les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation
- **PI 1b** Promotion des investissements des entreprises dans l'innovation et la recherche et développement des liens et synergies entre les entreprises, les centres de R&D et l'enseignement supérieur, en particulier développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale et des applications de services, soutien des activités de recherche technologique et appliquée, lignes pilotes, actions de validation précoce de produits
 - Objectif spécifique : Développer l'innovation, la création de valeur et l'emploi dans les domaines d'activité Stratégiques et par les Technologies Génériques Clés

Objectif thématique 3 : Améliorer la compétitivité des PME

PI 3a Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises

• Objectif spécifique : Renforcer la création d'entreprises, prioritairement dans les Domaines d'Activités Stratégiques²

PI 3d Soutien à la capacité des PME à participer aux processus de croissance et d'innovation

• Objectif spécifique : Développer les entreprises, notamment à l'international

² La Stratégie de Spécialisation Intelligente (RIS3) de la région conduit à concentrer les moyens d'intervention pour soutenir le développement des domaines les plus porteurs d'activités. Cinq Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) ont ainsi été identifiés : Transition énergétique / Efficacité énergétique, Risques, Sécurité, Sûreté, Santé – Alimentation, Mobilité intelligente et durable et Industries culturelles – Tourisme – Contenus numériques.

Axe prioritaire 2 : Développer l'Economie et les services numériques

Avec cet axe, il s'agit de soutenir prioritairement :

- les projets structurants de déploiement d'infrastructures à Très haut Débit (THD), d'échelle départementale ou supra départementale, dans les zones géographiques délaissées par l'initiative privée avec un potentiel de développement économique avéré. De manière indirecte, il est attendu que ces déploiements THD permettent de favoriser ensuite le développement des usages numériques et la mise en place de plateformes de services numériques tant pour les entreprises (comme par exemple les plateformes mutualisées de « cloud computing », "big data" pour les TPE/PME), pour les services publics et opérateurs de réseaux (e-administration, e-education, smart grids, e-santé etc...) et que pour les citoyens (objets connectés).
- le renforcement des usages du numérique dans les PME/TPE. En effet, Les TIC (Technologies de l'information et de la Communication) constituent un facteur d'innovation dans tous les secteurs. La diffusion des TIC devient ainsi un levier de productivité et d'innovation de l'ensemble du tissu économique régional, et un catalyseur de la transformation en profondeur des filières industrielles.
- le renforcement des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté). Le résultat attendu est le développement des usages numériques à destination des citoyens et de leurs territoires. La finalité est d'offrir aux usagers de nouveaux services numériques qui facilitent leur quotidien.

Structure de l'axe 2

Objectif thématique 2 Améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité

- PI 2a Étendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique
 - Objectif spécifique : Connecter au très haut débit les sites prioritaires, stratégiques pour le développement territorial
- **PI 2b** Développer des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et améliorer la demande de TIC
 - Objectif spécifique : Renforcer les usages du numérique dans les TPE/PME
- **PI 2c** Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté)
 - Objectif spécifique : Développer les services numériques au service des territoires et des citoyens

Axe prioritaire 3 : Transition énergétique - Valorisation durable des ressources

Cet axe prioritaire s'inscrit dans la perspective du volet croissance durable de la stratégie Europe 2020. Son objectif global est de promouvoir une valorisation durable du territoire et un développement économique respectueux de l'environnement. Il s'agira ainsi de combiner des actions contribuant à la diminution de la contrainte énergétique (réduction de la dépendance énergétique) et à la protection et la valorisation des ressources naturelles (biodiversité, eau) qui constituent une richesse essentielle du territoire régional, en termes de qualité de vie et d'opportunités de développement économique (tourisme, filières vertes...). Elles contribueront également à réduire la fragilité du territoire régional en matière d'approvisionnement électrique.

Ces actions seront complétées par une promotion de la mobilité durable à travers des actions clés dans le secteur des transports urbains.

Structure de l'axe 3

Objectif thématique 4 Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs

PI 4a Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables

• Objectif spécifique : Augmenter la part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie régionale

PI 4c Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement

• Objectif spécifique : Accroître la performance énergétique du logement et des bâtiments publics

PI 4d Développer et mettre en œuvre des systèmes de distribution intelligents qui fonctionnent à basse et moyenne tension

• Objectif spécifique : Réaliser des économies d'énergies grâce aux systèmes intelligents

PI 4e Favoriser les stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et des mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

• Objectif spécifique : Augmenter le report modal sur les transports collectifs

<u>Objectif thématique 6 Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources</u>

PI 6d Protéger et restaurer la biodiversité et les sols et favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et d'infrastructures vertes

• Objectif spécifique : Réduire la pression sur la biodiversité en intervenant sur les trames vertes et bleues

Axe prioritaire 4: Inclusion sociale par l'emploi

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le partenariat a fait le choix de mettre en place un axe dédié à la mise en œuvre des mesures d'inclusion sociale de la politique de la ville en faveur des quartiers prioritaires.

Ainsi, il est recherché prioritairement de :

- soutenir l'offre d'emploi dans les quartiers prioritaires en agissant en faveur de la création d'activités et d'emplois sur ces territoires,
- renforcer l'action en faveur de la création d'activités et d'emplois en contribuant à améliorer l'attractivité de ces quartiers,
- agir favorablement sur la demande d'emploi en améliorant l'employabilité des habitants de ces quartiers par la mise en œuvre de services sociaux et sanitaires adaptés (crèches, plateformes linguistiques, accompagnements personnalisés, logement des communautés marginalisées...).

Structure de l'axe 4

<u>Objectif thématique 8 Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre</u>

PI 8a Soutien à la création de pépinières d'entreprises ainsi que les aides à l'investissement en faveur des indépendants, des micro entreprises et de la création d'entreprises

• Objectif spécifique : Développer les activités et les emplois dans les quartiers prioritaires

Objectif thématique 9 Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

PI 9a Investissement dans les infrastructures sociales et sanitaires

Objectif spécifique : Améliorer l'employabilité des habitants des quartiers prioritaires

Axe prioritaire 5 : investir dans les compétences, l'éducation, la formation tout au long de la vie

En cohérence avec le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, « la région est chef de file, sur la question du service public régional de l'orientation ». Par ailleurs, elle devient compétente vis-à-vis de nouveaux types de publics en difficulté (notamment les publics relevant de la lutte contre l'illettrisme et les publics ayant décroché du système scolaire, sans validation de diplômes).

L'enjeu central de cette priorité est de permettre la mobilisation la plus pertinente possible des dispositifs d'orientation et de formations professionnelles qualifiants, en créant des conditions favorables pour les personnes fragiles ou relevant des types de publics en difficultés (jeunes et demandeurs d'emploi non qualifiés ou de bas niveau de qualification, personnes souffrant d'illettrisme) afin qu'elles puissent opérer un véritable choix professionnel, rester en formation malgré leurs difficultés de vie et obtenir la

qualification visée. Dans ce but, l'acquisition d'une première qualification ou l'élévation de leur niveau de qualification notamment via les dispositifs de formation professionnelle constitue une priorité.

Il s'agira également de soutenir des actions visant à accompagner les jeunes diplômés en difficulté d'insertion professionnelle afin qu'ils obtiennent un premier emploi en adéquation avec leur niveau de qualification (outils, méthodes, projets professionnel, acquisition de compétences complémentaires, valorisation des compétences...)

Structure de l'axe 5

Objectif thématique 10 Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie

PI 10.3 Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises

- Objectif spécifique a : Augmenter la qualité et la diversité de l'offre de service des structures de la formation, de l'accompagnement et de l'orientation au service de publics tout au long de la vie
- Objectif spécifique b : Augmenter l'accès à une première qualification et l'élévation du niveau de formation des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Objectif spécifique c : Augmenter l'accès des jeunes ayant le moins d'opportunité et des publics sous-main de justice dans des actions d'accompagnement, d'orientation et de formation
- Objectif spécifique d : Augmenter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés demandeurs d'emploi

C. Les acteurs clés du programme

La désignation des autorités de gestion et de certification au sens des règlements européens intervient sur la base d'un avis et d'un rapport de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

1. <u>L'autorité de gestion</u>

L'autorité de gestion est chargée de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi du programme opérationnel. Elle constitue le principal responsable de la mise en œuvre du programme opérationnel sur le territoire régional. L'autorité de gestion formalise les procédures détaillées de gestion et de contrôle dans un manuel de procédure en vue notamment de garantir une piste d'audit suffisante. Elle établit le descriptif du système de gestion et de contrôle du programme et le soumet pour examen et avis à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC). Elle demeure l'interlocuteur principal des corps de contrôle extérieurs.

Conformément à l'article 125 du règlement général n° 1303/2013, l'autorité de gestion a notamment en charge :

- la préparation des travaux du Comité de suivi ;
- l'élaboration et la présentation à la Commission européenne après approbation du Comité de suivi des rapports annuels et final de mise en œuvre du programme ;
- la mise en place des procédures afin que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés ;
- l'élaboration et l'application des procédures et des critères de sélection des projets appropriés, transparents et non discriminatoires, afin de garantir que les opérations soutenues contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires du programme concerné;
- la vérification de la capacité administrative, financière et opérationnelle du bénéficiaire avant l'approbation de l'opération;
- vérifie la conformité des demandes de paiement des bénéficiaires au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération;
- l'établissement d'un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations ;
- l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication relevant des programmes dont elle a la charge.

Sur cette nouvelle période de programmation, l'autorité de gestion voit ses responsabilités renforcées en ce qui concerne notamment :

- la mise en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés ;
- la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme par la mise en place d'indicateurs de résultats, de valeurs intermédiaires et de valeurs cible ;
- la supervision renforcée de l'autorité de gestion sur les organismes intermédiaires ;
- l'établissement de la déclaration annuelle de gestion et un résumé annuel.

Pour la programmation 2014/2020, le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur est autorité de gestion des PO FEDER-FSE, du PDR et du POIA.

2. L'autorité de certification

Elle occupe une place centrale en matière de certification des dépenses éligibles, et des paiements communautaires car les contrôles de certification visent à garantir la régularité et l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne afin de solliciter le remboursement de la participation européenne correspondante.

L'article 126 du règlement général n° 1303/2013 précise les différentes fonctions de l'autorité de certification. L'autorité de certification d'un programme opérationnel est chargée en particulier :

- d'établir et de transmettre à la Commission européenne les demandes de paiement du programme en certifiant qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables, sont fondées sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et ont été contrôlées par l'autorité de gestion;
- d'établir les comptes visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier;
- de certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable et ont été faites en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et sont conformes au droit applicable;
- de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération, qui intègre toutes les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes, comme la comptabilisation des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération ou à un programme opérationnel;
- d'assurer, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses;
- de prendre en considération, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;
- de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires ;
- de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au budget de l'Union, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

En région Provence Alpes Côte d'Azur, c'est la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) qui exerce ces missions.

3. L'autorité d'audit

Cette autorité occupe une place essentielle dans le dispositif de contrôle des fonds structurels car elle est chargée de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle de l'ensemble des programmes communautaires. En France, il s'agit de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

L'autorité d'audit exerce les missions principales qui lui sont dévolues dans le cadre de la réglementation communautaire (notamment l'article 127 du règlement général n° 1303/2013). Par conséquent, elle :

- conduit des audits des systèmes de gestion et de contrôle des programmes afin de vérifier leur bon fonctionnement ;
- assure la responsabilité des contrôles d'opération, établit des liaisons fonctionnelles renforcées avec les unités chargées des contrôles d'opérations et s'assure que ces contrôles sont réalisés sur la base d'un échantillon approprié. Pour cela, elle met en place la méthode d'échantillonnage, sélectionne les opérations à contrôler et communique les plans de contrôles d'opération aux autorités concernées ;
- adresse toutes les instructions nécessaires aux autorités en charge de la mise en œuvre des programmes sous forme de recommandations ;
- donne des avis annuels sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle;
 - établit les rapports annuels sur les contrôles ;
 - examine les déclarations d'irrégularités à l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF).

D. Le principe de sélection des projets

1. Les procédures de sélection

Sur la programmation 2014/2020, l'autorité de gestion privilégie 2 types de procédures de sélection :

a) L'appel à propositions

C'est la modalité privilégiée de mise en œuvre de chacune des Priorités d'investissement du PO FEDER/FSE régional PACA 2014-2020.

Il s'agit d'un appel ouvert en continu, avec une sélection des dossiers réalisée en plusieurs séquences, prédéfinies, réparties tout au long de la durée du programme. L'appel à propositions est publié pour un an, l'ouverture en continu est assurée par une publication régulière chaque année en évitant les ruptures.

Le texte de l'appel à propositions précise notamment :

- à titre indicatif, le budget alloué pour la durée de l'appel à propositions,

- le calendrier d'examen en Comité Régional de Programmation (CRP) des dossiers en fonction de leur date de dépôt, sous réserve que ces derniers soient complets,
- les critères d'éligibilité,
- les critères de sélection approuvés par le Comité de suivi.

b) L'appel à projets

Cette procédure est choisie par l'Autorité de gestion lorsqu'il est nécessaire de cibler la programmation sur une partie seulement de Priorité d'Investissement.

Il s'agit d'un appel ouvert de façon ponctuelle, ciblant des projets correspondant à un segment de priorités d'Investissement. On entend par segment tout sous-ensemble (types d'actions, bénéficiaires, territoire...) d'une Priorité d'investissement.

Le texte de l'appel à projets précise notamment :

- le budget indicatif alloué,
- les dates de début et de fin de dépôt des dossiers,
- la date prévisionnelle d'examen des dossiers en CRP
- les critères d'éligibilité,
- les critères de sélection approuvés par le Comité de suivi.

L'appel à projets peut être lancé :

- soit par l'Autorité de gestion seule, s'il conditionne uniquement l'octroi des financements européens,
- soit conjointement par l'Autorité de gestion et un co-financeur, s'il conditionne l'octroi des financements européens et des contreparties nationales publiques (régionales ou autres).

2. Les critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont validés par le Comité de suivi, s'articulent en 4 «blocs» et visent à garantir :

1. Que le projet contribue à la stratégie du Programme Opérationnel Régional (POR)

<u>Ex</u>: contribution à l'emploi, fil directeur du POR atteinte des résultats affichés, conformément à l'indicateur de résultat inscrit dans le POR, et prise en compte des principes dits «transversaux » : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

2. Que le projet est un projet de « qualité » (en fonction de chaque Priorité d'Investissement (PI))

<u>Ex</u> : sur la PI1a : Interdisciplinarité du projet, mutualisation/ structuration de la recherche, excellence scientifique,...

Sur la PI 10.3/OS3 : Adaptation des parcours aux objectifs visés, qualité des relations avec les institutions judiciaires, nombre et type de modules de base, nombre et type de modules spécifiques,...

3. Que le porteur de projet répond aux exigences administratives et financières

<u>Ex</u>: Moyens humains dédiés à la gestion du dossier, expérience sur un programme européen précédent, capacité de trésorerie,...

4. Que le projet contribue à une bonne « performance » financière du Programme opérationnel

<u>Ex</u>: contribution du projet au « cadre de performance », évaluer la pertinence du coût du projet au regard des résultats attendus, et au regard de coûts de référence généralement rencontrés dans des opérations similaires.

Les critères de sélection validés par le Comité de Suivi sont publiés dans chaque appel à propositions ou appel à projets.

L'évaluation de ces critères se traduit pour chacun des dossiers, par une note sur 20. Les projets retenus sont ceux qui n'ont eu aucune note éliminatoire et ayant obtenu un score global d'au moins 10 sur un total de 20. Les projets sont ensuite classés par notes, et sélectionnés dans la limite des crédits disponibles.

3. <u>Les étapes de la procédure</u>

Les services de la Direction des Affaires Européennes de la Région vous accompagnent dans l'élaboration de votre dossier et vous apportent leur expertise pour l'ensemble de votre candidature.

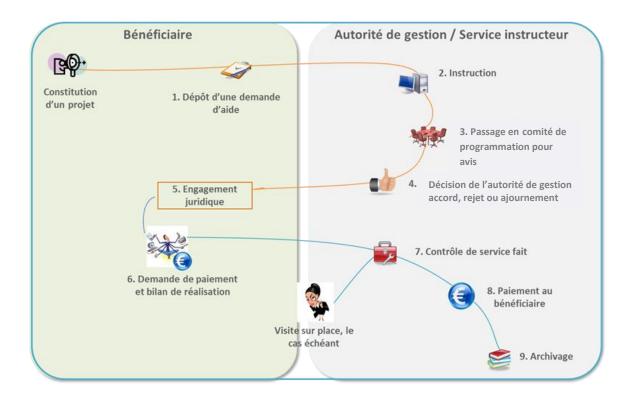
Etape préalable : Contactez le Service Pilotage et Accompagnement Européen (par téléphone au 04 88 73 78 01 ou par messagerie électronique à l'adresse : monprojeteuropeen@regionpaca.fr) qui, au regard de votre projet, vous indiquera les appels en cours pouvant vous concerner, et vous accompagnera en vue du dépôt d'un dossier de demande d'aide européenne.

- 1. Prenez connaissance du contenu de l'appel à projets ou à propositions publié et du dossier de demande de financement,
- 2. Vous déposez votre dossier <u>complet</u> auprès du Service Gestion des Fonds Européens de la Direction des Affaires Européennes qui l'instruira,

- 3. Vous recevez un accusé de réception,
- 4. Votre dossier est instruit et présenté à un comité technique régional de financeurs,
- 5. Votre dossier est présenté pour avis au Comité Régional de Programmation (CRP), selon le calendrier défini dans l'appel à projets ou à propositions,
- 6. Si votre dossier reçoit un avis favorable, il peut être sélectionné. Vous êtes informé de la décision de sélection de votre projet par un courrier accompagné d'un projet de convention attributive de l'aide européenne,
- 7. Une fois l'acte juridique attributif d'aide signé, vous devrez transmettre au service instructeur, selon l'échéancier prévu, vos demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses. Lors de la demande de solde, un rapport final d'exécution vous sera également demandé,
- 8. Un contrôle de service fait des demandes de paiement sera opéré par le service instructeur afin de s'assurer que les dépenses présentées sont éligibles et justifiées, et que toutes les obligations règlementaires définies dans la convention sont respectées,
- 9. Le service instructeur pourra être amené à effectuer une visite sur place, afin de contrôler le bon déroulement et la conformité de votre opération,
- 10. La Région vous verse le montant de FEDER/FSE du au regard des dépenses engagées, justifiées et retenues après contrôle.

Une procédure particulière sera mise en place dans le cadre des appels à propositions relatifs aux Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) (cf. axe 4 supra).

Schéma simplifié de la vie d'un dossier :



Partie 2

A. Comment construire un projet?

Votre projet ne sera pas seulement évalué sur les objectifs affichés, mais aussi sur la rigueur de sa conception et sur la compatibilité des actions proposées avec les exigences de l'intervention européenne, à savoir :

- Le lien avec la stratégie d'intervention du fonds, et sa déclinaison dans les axes prioritaires du PO régional,
- L'articulation claire et cohérente entre les dimensions stratégique, temporelle, physique et financière du projet,
- La prise en compte, dès la phase de conception, des obligations liées aux fonds européens afin de permettre une gestion saine des financements attribués.

Il s'agit ici de vous accompagner dans la phase construction du projet.

1. <u>De l'idée de projet au plan d'action</u>

Il convient de vous poser les bonnes questions sur les différentes dimensions de votre projet :

- Poser les fondations de l'opération à construire : définition préalable du projet (sa <u>dimension stratégique</u>)
- Appréhender de manière concrète le contenu de l'opération, et la situer dans le temps en définissant ses dates de réalisation et sa durée (sa dimension temporelle)
- Appréhender de manière concrète son contenu : quantifier les différentes actions et activités, moyens humains/matériel... (sa dimension physique)

a) La dimension stratégique du projet

Il s'agit là de poser les fondations de l'opération à construire en répondant aux questions suivantes :

- Quelles actions voulons-nous mettre en place?
- Dans quel domaine?
- Dans quel but? Pour répondre à quels besoins?
- Pour quelles raisons ? (à partir de quel constat, quel contexte...)
- Pour quel public ?
- Où? (lieu, territoire, zone géographique...)

b) La dimension temporelle du projet

Après avoir défini la dimension stratégique de votre opération, il convient de la situer dans le temps en définissant ses dates de réalisation et sa durée.



Le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne.

Si votre projet constitue une activité économique, la réglementation applicable aux aides d'Etat est susceptible d'imposer que le projet ne débute pas avant le dépôt de la première demande de financement public.

c) La dimension physique du projet

Définir la dimension physique d'une opération c'est appréhender de manière concrète son contenu. La démarche consiste à quantifier les différentes activités qui la composent afin de déterminer leur part dans l'activité globale de l'organisme. Ces indications seront nécessaires pour identifier les moyens à mobiliser, les différentes compétences à mettre en œuvre, les volumes de travail pour chacun de ces niveaux de compétence. C'est cette quantification des moyens humains et matériels qui permettra l'élaboration du budget prévisionnel de l'opération.

Décrire précisément les actions et les étapes composant l'opération afin d'identifier les moyens à mettre en place (humains, matériels et financiers). Pour ce faire, posez-vous les questions suivantes :

- Qui ? cela renvoie à la rédaction de profils de postes qui permettront de définir précisément les tâches à effectuer et les compétences requises. Les questions de temps de travail et de rémunérations seront en outre concrètement posées.
- **Comment ?** cela revient à déterminer les dépenses exclusivement liées au projet et celles qui ne sont pas totalement imputables à l'opération compte tenu du fait que votre structure conduit d'autres actions.
- 2. <u>Du plan d'action aux dépenses estimées : définir les dépenses</u>

Il convient de définir les dépenses prévisionnelles du projet et, à partir de là, les dépenses éligibles.

a) Les dépenses éligibles

Une dépense est éligible aux fonds européens si elle est :

- liée et nécessaire à la réalisation de l'opération,
- > justifiable par des pièces comptables probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...),
- acquittée (payée et décaissée de votre compte bancaire).

On distingue deux types de coûts:

• Les coûts directs: frais directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut lui être exclusivement et précisément rattachée – exemples: prestation externe de communication pour le projet, achat d'un bien cofinancé, rémunération des personnes affectées directement à la réalisation de l'opération etc.).

• Les coûts indirects : frais qui ne peuvent être exclusivement et directement rattachés à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut être affectée à différentes actions individuelles, voire au fonctionnement de la structure dans sa globalité – exemples : frais de téléphonie, d'entretien des locaux, d'électricité).

Ces frais peuvent être éligibles même si ils ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération et peuvent être imputées au budget de l'opération via une clé de répartition.



L'autorité de gestion PACA a décidé de ne pas accepter les coûts indirects sur les dossiers cofinancés par le FEDER.

b) Les dépenses inéligibles

Conformément au décret n° xxx du xx/xx/2015³ fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER,FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020, sont inéligibles par nature pour tous les fonds :

- les amendes, les pénalités financières, les exonérations de charges et les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante,
- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dividendes.
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires,
- les droits de douane.

Si l'on se réfère au plan comptable général, les dépenses inéligibles par nature relèvent des comptes 603 (variation de stocks), 65 (autres charges), 66 (charges financières), 67 (charges exceptionnelles, 68 (amortissements, dépréciations et provisions) à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations lorsque l'achat correspondant n'a pas bénéficié de subvention publique.

<u>Sont inéligibles spécifiquement au FEDER</u> : les dépenses des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.

<u>Sont inéligibles spécifiquement au FSE</u> : les dépenses d'achat, d'infrastructures, de terrains ou d'immeubles.

D'autres motifs d'inéligibilité existent :

³ Décret finalisé et devant être soumis au Conseil d'Etat à la date de publication de ce guide.

- **Géographique** pour les opérations qui ne sont éligibles que sur un territoire bien défini (ex. quartiers de la politique de la ville), si un tel critère apparaît explicitement dans l'appel à propositions diffusé par le service gestionnaire.
- Temporelle: dépenses engagées et acquittées en dehors de la période d'éligibilité de l'opération établie dans la convention, ou dépenses non acquittées au moment de la production de la demande de paiement, même si elles se rattachent à la période d'éligibilité de l'opération.
- **Liés aux aides d'Etat :** sont inéligibles toutes dépenses ne figurant pas dans le régime d'aides d'état concerné.

Les règles d'éligibilité sont fixées par le décret susmentionné présent en annexe de ce guide.

Il convient également de se référer aux appels à propositions ou à projets qui peuvent être plus restrictifs dans certains cas.

3. Des dépenses estimées au budget équilibré : définir les ressources

Après l'évaluation du montant des besoins financiers il convient d'équilibrer le budget : quelles « contreparties nationales » ? : la capacité financière du porteur (autofinancement), financements externes publics (Etat, collectivités locales, établissements publics, chambres consulaires...) et/ou privés (fondations, entreprises, OPCA, ...).

a) Le principe du cofinancement

Les fonds européens apportent un soutien financier complémentaire à des crédits nationaux déjà mobilisés. Son taux d'intervention est fixé dans le POR.

Le taux de cofinancement maximum du FEDER et du FSE est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement européen pouvant être accordés au projet dépendront néanmoins :

- du montant des contreparties nationales publiques et privées apportées au projet;
- du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.

b) La preuve de l'obtention des cofinancements

Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, un document attestant le cofinancement du projet doit être joint. Sont acceptés à ce stade : l'acte attributif, la lettre d'intention ou la lettre de demande accompagnée de l'accusé réception.

Néanmoins la lettre d'intention doit être fournie dans un délai de 21 jours avant la date prévisionnelle d'examen en CRP fixée par l'appel à candidature. Si la lettre d'intention n'est pas fournie dans ce délai, le dossier est ajourné jusqu'au prochain CRP.

L'engagement ferme (type convention, arrêté ou attestation) des cofinanceurs publics et privés (s'il s'agit d'apports externes pour ces derniers) devront être impérativement intégrés au dossier au plus tard lors de l'envoi de la 1ère demande de paiement.

Si votre projet est réalisé sur plus d'une année, ces engagements devront être fournis soit pour toutes les années, soit au plus tard, en début d'année n+1.

NB - Une lettre d'intention doit comprendre à minima l'identification précise de l'opération, l'assiette subventionnable, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'instance qui décidera de l'octroi de l'aide (un modèle type vous est proposé en annexe).

c) Les recettes issues de l'opération

Vous devez intégrer dans votre montage financier les recettes issues de l'opération. Elles peuvent résulter de la vente de produits et de services, voire de locations ou de redevances pour l'utilisation d'une infrastructure, générées dans le cadre du projet. Ces recettes font partie intégrante des ressources de l'opération à ce titre doivent être mentionnées dans l'annexe 1/ plan de financement du dossier de demande. (cf. point de vigilance suivant sur les opérations génératrices de recettes)

B. Les points de vigilance

1. Les régimes d'aides d'Etat

a) Définition et encadrement des aides d'Etat

L'Union Européenne a construit son marché intérieur sur la base de la libre concurrence entre les entreprises (entendues au sens large – cf. ci-dessous). En référence à l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), toute aide publique qui viendrait fausser le jeu de la concurrence en apportant un avantage à une entreprise plutôt qu'à une autre est donc considérée contraire à la réglementation communautaire et communément désignée comme une « aide d'Etat ».

ATTENTION A LA DEFINITION D'« ENTREPRISE » AU SENS COMMUNAUTAIRE Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise » s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ».

La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique.

Sur l'application de la réglementation des aides d'état aux associations, la circulaire Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations est venue préciser le sens de l'expression « activité économique » :

- « Cette notion « d'activité économique » recouvre, quel que soit le secteur d'activité, toute offre de biens ou de services sur un marché donné :
- le fait que l'activité concernée puisse être de nature « sociale » n'est pas en soi suffisant pour faire exception à la qualification d'activité économique au sens du droit des aides d'Etat;
- le fait que l'entité susceptible de bénéficier du concours public ne poursuive pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique ;
- seules échappent à cette qualification les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou certaines activités identifiées par la jurisprudence communautaire, comme les prestations d'enseignement public ou la gestion de régimes obligatoires d'assurance

Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prévoit néanmoins des dérogations permettant aux pouvoirs publics d'accorder des aides d'état à certaines entreprises. Les conditions d'octroi de ces aides sont strictement encadrées par la Commission Européenne. L'octroi d'une aide d'état doit se faire sur la base d'un régime d'aide autorisé par la Commission. Il peut s'agir d'un régime notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable ou d'une décision.

Le Régime Général d'Exemption par Catégories (RGEC) reprend l'intégralité des aides d'état que la Commission Européenne considère comme n'affectant pas la libre concurrence sur le marché communautaire. Ce RGEC est décliné en « régimes d'aide exemptés » par secteur et par catégories d'aide. On trouve ainsi :

- Le régime des aides à finalités régionales (AFR) ;
- Le régime d'aide aux PME;
- Le régime d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Le régime agricole et forestier;
- Etc...

appelé « régime notifié ».

En parallèle de ces régimes exemptés (i.e. d'ores et déjà autorisés par la Commission Européenne sur tout le territoire de l'Union), les Etats membres peuvent solliciter la Commission pour qu'elle considère certaines catégories d'aides d'état comme étant compatibles avec la réglementation communautaire. En cas d'approbation par la Commission, les critères d'attribution de ces aides d'état sont définies dans un texte

Enfin, toute entreprise peut percevoir un maximum de 200 000€ d'aides d'Etat cumulées sur trois années glissantes au titre du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013⁴ ou de 500 000 € pour une entreprise fournissant des

⁴ Le maximum est de 100 000 € pour les activités de transports de marchandises par route pour compte d'autrui.

Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)⁵ lorsque l'opération répond aux critères délimités par la jurisprudence communautaire⁶.

b) Modalités d'application des régimes d'aide

Lors de l'attribution d'une aide d'état à un bénéficiaire, le pouvoir public doit obligatoirement notifier cette aide dans l'acte attributif. Le bénéficiaire est donc toujours informé du régime d'aide qui s'applique le cas échéant à la subvention qui lui est octroyée. Le régime d'aide sur lequel se fonde le premier cofinanceur (qu'il soit national, régional, ou local) est déterminant car les autres cofinanceurs seront tenus d'appliquer ce même régime pour des dépenses identiques.

Le texte du régime d'aide prévoit toujours au minimum :

- Les catégories de bénéficiaires éligibles,
- Le(s) secteur(s) d'activité concerné(s),
- Les coûts admissibles.
- L'intensité de l'aide.

Certains régimes prévoit également d'autres dispositions contraignant l'octroi de l'aide (effet incitatif, publication des résultats obtenus, non cumul des dépenses d'investissement et de fonctionnement, etc.).

Au-delà des critères de sélection, l'éligibilité de l'opération et de certaines dépenses, ainsi que le taux de subvention FEDER peuvent donc également être contraints par le régime d'aide applicable.

Pour connaître la réglementation en vigueur, les liens sont disponibles sur le site du Commissariat Général à l'Egalité du territoire (CGET) :

http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises

2. Les opérations génératrices de recettes

Le service instructeur tient compte du montant des **recettes nettes générées** par le projet au cours de sa mise en œuvre <u>et</u> après son achèvement, pour déterminer le montant des dépenses éligibles.

⁵ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

⁶ Critères définis par l'arrêt Altmark de la CJUE du 24 juillet 2003 et sur les textes du Paquet Monti-Kroes

Qu'entend-on par « recettes nettes »?

« [...] on entend par "recettes nettes" des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. (...)

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas. »⁷

Par conséquent, la formule des recettes nettes peut être résumée avec la formule suivante :

Recettes nettes

=

Entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération

Frais d'exploitation

-

Coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie assurant le fonctionnement technique de l'opération

La formule s'applique :

- soit à l'intégralité de l'activité ou de l'investissement si la totalité de la dépense du projet est éligible ;
- soit de manière proportionnelle par rapport à la part de l'activité ou de l'investissement que les fonds européens cofinancent.

2 cas possibles:

1/ ces recettes sont générées uniquement au cours de la mise en œuvre du projet (pour les projets > 50 000 €);

2/ ces recettes sont générées uniquement après son achèvement ou pendant et après l'achèvement du projet (dossiers > 1 000 000 € cofinancés par le FEDER uniquement).



Dans tous les cas, la prise en compte des recettes nettes ne vous concerne pas si :

- votre projet est soumis à la réglementation sur les aides d'Etat et respecte leurs conditions,
- votre projet est un instrument financier.

⁷ Article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013

Le service instructeur prendra contact avec vous pour déterminer les recettes générées et la méthode à appliquer pour leur prise en compte.

3. <u>Le respect des règles de la Commande Publique et le caractère raisonnable des dépenses</u>

Tout bénéficiaire de fonds européens, quelle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat qui garantisse la sélection des offres économiquement les plus avantageuses.

Les procédures varient selon le statut du bénéficiaire.

a) Les personnes publiques soumises au Code des marchés publics :

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements sont soumis au respect des principes de la commande publique, tels que définis dans le Code des marchés publics. Il s'agit des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, favorisant ainsi l'efficacité et la bonne utilisation des deniers publics.

Ces règles doivent être mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès le premier euro dépensé, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Un marché public est un contrat conclu entre un acheteur public (par exemple : l'État, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics, ...) et une entreprise pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

• Les marchés publics au sens de la directive 2004/18/CE :

Les marchés publics sont des contrats, à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

• Les marchés publics au sens du Code des marchés publics 2006 :

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et les des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services :

1/l'Etat et ses établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

2/Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Ces bénéficiaires doivent être en mesure de prouver le respect de ces exigences, sous peine d'une diminution du montant de l'aide européenne. En effet, l'Autorité de gestion appliquera la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics⁸.

⁸ Document en annexe 2 de ce guide.

b) Les personnes publiques et les personnes privées soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 :

Ces organismes sont ceux, qui sans être soumis au Code des marchés publics, doivent cependant respecter les principes et le formalisme de la commande publique conformément à l'ordonnance du 6 juin 2005. Il s'agit, pour l'essentiel, de personnes morales de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et financées principalement sur fonds publics.

• Les marchés publics au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005 :

Les marchés publics soumis à cette ordonnance sont les contrats conclus à titre onéreux, avec des opérateurs économiques publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 ou les entités adjudicatrices définies à l'article 4, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Ces bénéficiaires doivent également être en mesure de prouver le respect des principes de la commande publique, sous peine d'une diminution du montant de l'aide européenne, en application ici aussi des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issues de la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 susmentionnée.

c) Les personnes privées soumises à une procédure qui garantisse des coûts raisonnables :

Lorsque un bénéficiaire n'est ni soumis au code des marchés publics, ni à l'ordonnance de 2005, il est toutefois tenu d'adopter, de formaliser et de mettre en œuvre une procédure qui garantisse le caractère raisonnable des coûts du projet.

Une dépense est considérée comme raisonnable lorsqu'elle est nécessaire au projet et engagée au prix du marché. Cela implique une définition correcte du besoin et une mise en concurrence suffisante.

Pour prouver qu'un bien ou service a été acheté au prix du marché, il est recommandé de <u>demander un devis au minimum à 3 fournisseurs avant l'achat</u>. Ces devis peuvent servir de justificatif pour prouver les prix du marché du matériel ou service acheté.

A titre d'exemple, la référence aux barèmes fiscaux pour les montants des repas ou nuits d'hôtel vous permettra d'assurer le caractère raisonnable de ces dépenses.

Le porteur de projet devra donc être mesure de justifier de l'existence et de la mise en œuvre d'une politique d'achat interne à sa structure. Dans le cas contraire, les dépenses seront inéligibles au financement européen.

Il devra également être en mesure de justifier du respect des exigences de sa politique d'achat. En cas de non-respect, des corrections financières seront appliquées à ces dépenses, comme tel :

<u>Définition insuffisante du besoin</u>: 10% de corrections financières;

Non-respect de la procédure de consultation : 25% de corrections financières ;

<u>Manque de transparence et /ou d'égalité de traitement lors de l'évaluation des offres : 25% de corrections financières.</u>

4. Les indicateurs

Dans le cadre de la nouvelle période 2014-2020, la Commission européenne souhaite faire valoir les réalisations et les résultats sur le territoire des politiques couvertes par le Cadre Stratégique Commun et l'Accord de Partenariat. Dans ce cadre, au-delà de la stratégie UE2020 qu'elle entend promouvoir, la Commission introduit l'atteinte de la performance comme une dimension stratégique de la nouvelle programmation communautaire.

La notion de performance est introduite tant au niveau de chaque programme à travers la liste des objectifs à atteindre pour les réalisations et les résultats, qu'au niveau national dans l'accord de partenariat et les rapports stratégiques d'avancement à travers la mise en cohérence au niveau national des cadres de performance de chaque programme.

Le suivi se fait aux moyens d'indicateurs. Les indicateurs sont les principaux instruments permettant d'effectuer un suivi. Ils mesurent les réalisations et les résultats dont voici les définitions :

Les indicateurs de résultat correspondent aux objectifs des Axes prioritaires.

Ils concernent les effets directs et immédiats d'un programme sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent sur l'évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien, nombre de stagiaires reçus à l'issue d'un stage, etc.) ou financière (investissements privés complétant un soutien public aux entreprises, etc.).

Les indicateurs de réalisation concernent les actions.

On les mesure en unités physiques ou monétaires (ex : kilomètres de chemin de fers construits, nombre d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier, etc.).

Le cadre de performance (cf. ci-dessous) est constitué des indicateurs de réalisations.

Le cadre de performance

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important, la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du Fonds européens. Le programme opérationnel est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, décliné par objectifs spécifiques auxquels sont associés un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Des objectifs bien définis, mesurés par un ensemble d'indicateurs et assortis de cibles appropriées sont donc les éléments clés du système basé sur la performance, attendu par la Commission européenne.

L'ensemble s'intègre dans un cadre de performance pour lequel chaque autorité de gestion s'engage sur des réalisations, dont l'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance.

Cette revue de performance est examinée chaque année par la Commission à compter de 2018. L'autorité de gestion doit justifier de l'atteinte des cibles associées aux indicateurs de réalisation, à défaut la Commission peut diminuer l'enveloppe des fonds disponibles de 6%. Chaque porteur de projet s'engagera donc dans l'acte attributif du FEDER/FSE à contribuer à l'atteinte d'objectifs définis avec le service instructeur.

Spécificités pour le FSE

Les indicateurs communs relatifs au FSE se composent d'un ensemble limité d'indicateurs de réalisation et de résultats (cf. annexe 4 de ce guide). Ces indicateurs sont dits « communs »car tous les PO soutenus par le FSE sont tenus d'enregistrer et de conserver les données qui s'y rapportent. Des données devront être transmises pour tous les indicateurs communs du FSE et ce pour chaque priorité d'investissement. La valeur d'un indicateur commun peut-être nulle.

Les indicateurs communs de réalisation concernent les caractéristiques des participants à leur entrée dans l'action, et les entités. Les données collectées à l'entrée de chaque participant dans une action concernent ses caractéristiques. Ces données permettent, d'une part, de rendre compte des participants aidés par le programme opérationnel via le suivi des indicateurs qui seront agrégés au niveau du programme ; d'autre part, ces données permettront de réaliser des études ou de répondre à des demandes ponctuelles. In fine, ces données permettent de vérifier que le FSE cible bien les publics qui ont le plus besoin de l'aide.

Définitions:

Est participant une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE :

- Seules les personnes, qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.
- Si ces données ne sont pas transmises, le participant n'existe pas et ne fait pas l'objet d'un remboursement.

Les indicateurs communs de <u>réalisation</u> sont suivis à l'échelle du participant :

- Ils devront être collectés par le porteur de projet à l'entrée dans l'action de chaque participant.
- Ils comportent des données personnelles, qui doivent être obligatoirement renseignées.

Quand doit-on les renseigner?

Dès l'ouverture de l'action, chaque participant entrant dans une opération doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les indicateurs communs de <u>résultat</u> sont suivis à l'échelle du participant.

- Ils mesurent les effets pouvant être observés directement après que le participant a quitté l'opération.
- -Ils concernent les réalisations clés recherchées par le FSE.
- -Ils rendent compte des effets immédiatement obtenus au travers de l'intervention.

Quand doit-on les renseigner?

Les données relatives aux sorties des participants sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Les données doivent concerner les participants ou les entités qui ont bénéficié directement du soutien.

5. <u>Les coûts simplifiés</u>

La simplification des coûts consiste à calculer certains coûts selon une méthode prédéfinie reposant sur d'autres catégories de coûts et non plus sur la justification de chaque dépense. Cela permet de réduire considérablement la charge administrative de justification des dépenses pour le bénéficiaire.

Conformément à l'option ouverte par le règlement FSE N°1304/2013, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite appliquer le financement à taux forfaitaire pour les dossiers cofinancés par le FSE. Cette méthode consiste à calculer des catégories spécifiques de coûts éligibles identifiées à l'avance par application d'un pourcentage fixé ex ante à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.



ATTENTION : ces coûts simplifiés ne peuvent concerner que les projets bénéficiant d'une aide européenne sous forme de subvention.

D'autre part, ils ne pourront pas s'appliquer aux opérations ou parties d'opération mises en œuvre exclusivement sur la base de marchés publics.

Le financement à taux forfaitaire sera décliné en méthodes différentes. La méthode à retenir pour un dossier dépendra du type de dossiers et/ou du choix du bénéficiaire, et devra être validée par le Service Gestion des Fonds Européens et intégrée dans la convention.

C. La matérialisation de la demande de cofinancement européen : le dossier de demande

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès du Conseil Régional à la Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

• Messagerie électronique : <u>monprojeteuropeen@regionpaca.fr</u>

• Téléphone: 04 88 73 78 01

1. <u>Modalités de dépôt du dossier de demande d'aide européenne</u>

Avant de déposer votre dossier, assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés,
- d'avoir joint l'exhaustivité des pièces demandées en complément du dossier,
- d'avoir pris connaissance et signé la partie 8 du dossier de demande (obligations du porteur).

Une fois complété, votre dossier et l'ensemble des pièces est à adresser :

- par voie postale ou en mains propres, aux adresses figurant ci-dessous,
- ET par voie électronique à l'adresse <u>feder@regionpaca.fr</u> ou <u>fse@regionpaca.fr</u> selon le fonds sollicité.

Seul l'envoi postal détermine la date de dépôt du dossier.

Pour un envoi postal:

Région Provence Alpes Côte d'Azur Direction des Affaires Européennes Service Gestion des Fonds Européens 27 Place Jules Guesde 13 841 Marseille cedex 20

Pour une remise en mains propres :

Région Provence Alpes Côte d'Azur Direction des Affaires Européennes Service Gestion des Fonds Européens 11-13 Boulevard de Dunkerque 13 002 Marseille



Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

2. <u>Les obligations du porteur</u>

Les engagements du porteur de projet sont indiqués dans le dossier de demande d'aide européenne, et formalisés dans l'acte juridique attributif d'aide européenne.

a) Comptabilité séparée

Le porteur de projet doit tenir une comptabilité séparée pour toutes les dépenses liées à l'opération.

Lors des visites sur place et des contrôles d'opérations, le contrôleur pourra demander à avoir accès aux documents de comptabilité du projet.

Exemples pratiques:

- Affecter un code comptable unique et propre aux dépenses nécessaires au projet.
- Tenir une comptabilité séparée, retraçant toutes les dépenses relatives au projet.

b) Traçabilité et archivage

La traçabilité signifie que chaque dépense doit pouvoir être retracée précisément, à travers :

- La facture et les pièces de marché correspondantes,
- La date et le mode d'acquittement de la dépense,
- Pour les frais de personnel : le lieu et l'objet d'un déplacement.

Les contrôleurs peuvent revenir sur une dépense :

- Plusieurs années après son exécution ou son acquittement,
- En sollicitant des éléments de précision sur l'objet, la réalité ou encore l'intérêt de cette dépense par rapport à l'opération,
- Et peuvent conclure à l'exclusion de certaines dépenses si elles ne sont pas suffisamment justifiées.

Conseils au bénéficiaire d'une subvention :

- Réaliser des comptes-rendus pour chaque réunion, déjeuner de travail, comité de pilotage, etc.,
- Préciser en détail l'objet des déplacements effectués et le nom des personnes rencontrées,
- Conserver les agendas des agents ayant participé à la réalisation de l'opération (temps de travail valorisé en dépenses pour le projet),
- Conserver les échanges de mails avec les partenaires et les prestataires,
- Tenir à jour des dossiers uniques propres à chaque marché passé en intégrant au fur et à mesure l'ensemble des pièces (exemples : notification de rejet de l'offre, rapport de CAO – cf. point de vigilance sur le respect des règles de la Commande Publique).

En termes d'archivage : les documents et informations liées aux opérations doivent être conservés selon les durées et format prévus par les règlements.

En application de l'article 140 du règlement cadre (sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat⁹) : l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses supportées par les bénéficiaires sont conservées pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.

Le bénéficiaire sera informé du délai de conservation dans l'acte attributif de financement et de sa date de commencement par courrier de l'autorité de gestion.

c) Modification des conditions de réalisation du projet

Toute modification du contenu de l'opération ou de ses conditions de réalisation doit être signalée et motivée auprès de l'autorité de gestion (par courrier daté et signé du maître d'ouvrage, envoi postal ou dématérialisé). Seule cette dernière est habilitée à déterminer les implications que ces changements peuvent induire sur l'aide conventionnée.



ATTENTION: il est conseillé au bénéficiaire de contacter l'autorité de gestion avant toute réorientation du projet et dans les plus courts délais suite à un imprévu. Un changement de stratégie, de calendrier ou de partenariat peut avoir un impact important pour l'éligibilité des dépenses au FEDER et au FSE. Le bénéficiaire a donc tout intérêt à anticiper les éventuelles conséquences de ces modifications.

Voici une liste des principales modifications pouvant être amenées à se produire dans le cadre d'une opération, et les suites prévues par l'autorité de gestion selon les cas :

- Modification ne nécessitant pas d'avenant :
- Fongibilité des postes de dépenses : variation possible d'un poste de dépenses dans la limite de 10% de son montant total conventionné,
- Modification des indicateurs de réalisation de l'opération et/ou des objectifs à atteindre.
- Modifications nécessitant un avenant à la convention et une information du Comité régional de programmation :
- Prorogation de la durée de réalisation de l'opération dans la limite d'un an.
- Modifications nécessitant un avis favorable préalable du Comité régional de programmation et un avenant à la convention :
- Transfert de maîtrise d'ouvrage,

.

⁹ Par exemple, les régimes d'aide exempté de notification issus du RGEC imposent 10 ans de conservation à compter de la date d'octroi de l'aide.

- Prorogation de la durée de réalisation de l'opération pour une durée supérieure à 1 an, ou nouvelle prorogation amenant à dépasser ce délai par rapport à la durée initiale de l'opération,
- Modification du coût total,
- Modifications des montants par postes de dépenses supérieures à 10 %,
- Modification affectant les ressources du projet en cours de réalisation (subventions, aides privées, recettes, contributions en nature, etc.),
- Tout autre changement significatif dans les conditions de réalisation de l'opération.

d) Se soumettre aux contrôles tout au long de la vie du projet

Tout au long de la vie du projet, les opérations cofinancées par le FEDER ou le FSE peuvent connaître plusieurs contrôles.

Les contrôles des demandes de paiement et des contrôles sur place sont effectués par l'autorité de gestion du programme en région. Avant chaque versement (acompte et solde), le service instructeur élabore un rapport de « contrôle de service fait ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et attestation sur l'honneur.

Ce contrôle sur pièces peut être complété par un contrôle « sur place » afin de s'assurer notamment de la réalité des investissements ou des prestations et du respect des obligations de publicité.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur peut demander des pièces complémentaires et des explications.

D'autres contrôles peuvent intervenir en cours ou après la fin de l'opération, et ce, jusqu'en 2027. Certains sont diligentés par le niveau national ou par l'Europe.

Le demandeur s'engage à se soumettre à tout contrôle (technique, administratif, comptable et financier) dans le dossier de demande d'aide européenne (obligations du porteur) ainsi que dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements contractuels.



Vous devez conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération, et notamment de reconstituer le temps de travail consacré à l'opération et aux actions qui la composent.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- Montant total éligible de l'opération ;
- Justification des dépenses réalisées : dépenses éligibles, conformes et acquittées ;
- Respect du calendrier;
- Cofinancements;
- Respect du plan de financement conventionné ;
- Respect des régimes d'aide, le cas échéant ;
- Respect des règles de commande publique, le cas échéant, et du caractère raisonnable des dépenses ;
- Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations règlementaires ;
- Réalité physique de l'opération et conformité des investissements, le cas échéant.

ATTENTION:

- Le refus de contrôle, la non-conformité de votre opération ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions suivantes : l'autorité de gestion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.
- Si dans les 5 ans suivant le paiement du solde de l'aide européenne, l'opération subit une modification importante¹⁰, un reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Le schéma présenté en annexe 5 permettra au porteur de projet d'avoir une vision globale des contrôles pouvant avoir lieu pendant et après la réalisation son projet.

e) Le respect des obligations de publicité

La publicité de la participation de l'Union Européenne est essentielle et obligatoire à tout projet co-financé. Il s'agit de faire figurer :

- Le logo de l'Union Européenne

-

¹⁰ Exemples : un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme; un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu; un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.



- La mention sur la participation de l'UE :
- « [Intitulé de l'opération], dont les objectifs principaux sont [détailler le contenu du projet], est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du < programme / fonds>.

Tous les logos sont disponibles en différents formats sur le site Internet – Onglet Communication :

http://europe.regionpaca.fr/

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à l'annexe 3 spécifique sur les obligations relatives à la publicité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret n°[...] fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020

NOR : [....]

Publics concernés : Personnes morales ou physiques bénéficiaires des fonds européens, autorités de gestion, autorités de certification, organismes de paiement, organismes intermédiaires, organismes payeurs, commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, commission de certification des comptes des organismes payeurs.

Objet : Communication des règles nationales d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Entrée en vigueur : [Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication].

Notice : Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre, sauf dispositions spécifiques arrêtées dans ce règlement ou autres dispositions relevant des règlements spécifiques ou des actes délégués applicables aux fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP). Le présent décret détermine les règles nationales d'éligibilité des dépenses présentées soit au réel, soit sur une base forfaitaire, par des bénéficiaires dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement. Ces fonds prennent la forme de subventions, de prix, d'instruments financiers ou d'aides remboursables. Le décret définit les conditions d'éligibilité communes aux fonds européens structurels et d'investissement, notamment les pièces justificatives de dépenses requises et les dépenses considérées inéligibles, ainsi que les dispositions spécifiques concernant ces fonds.

Références: Le présent décret est pris pour l'application de l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Le décret est consultable sur le site Légifrance (http://www.legifrance.qouv.fr).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de

développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et champ d'application	7
Article 2 : Principes généraux d'éligibilité	7
PARTIE 1 : Partie commune au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP	8
Chapitre 1 : Règles d'éligibilité des dépenses communes au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP .	8
Article 3 : Dépenses engagées et payées durant la période d'éligibilité	
Article 4 : Dépenses justifiées et acquittées	
Article 5 : Eligibilité géographique de l'opération	
Article 6 : Pérennité de l'opération	11
Chapitre 2 : Règles spécifiques d'éligibilité et de justification des dépenses	11
Article 7 : Dépenses directes de personnel	11
Article 8 : Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement	12
Article 9 : Dépenses d'amortissement	13
Article 10 : Dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financiè	re 13
Article 11 : Dépenses de location	13
Article 12 : Dépenses directes de sous-traitance	14
Article 13 : Dépenses liées à l'obligation européenne de publicité	14
Article 14 : Dépenses d'échanges électroniques de données dématérialisées	14
Article 15 : Contributions en nature	14
Article 16 : Dépenses indirectes	15
Article 17 : TVA et autres taxes non déductibles	15
Article 18 : Dépenses d'instruments financiers	15
Article 19 : Dépenses d'assistance technique	16
Article 20 : Modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés	17
Article 21 : Dépenses d'achat de matériel d'occasion	18

dépenses éligibles	
Article 22 : Recettes nettes générées par l'opération	19
Chapitre 4 : Dépenses inéligibles par nature au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP	19
Article 23 : Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, e de charges	
Article 24 : Les frais débiteurs, agios, et autres charges financières	20
PARTIE 2 : Partie spécifique sur les règles d'éligibilité des dép	enses
cofinancées par le FEDER, FSE, FEADER, FEAMP	20
Chapitre 1 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEDER, FEAD	DER, FEAMP 20
Article 25 : Dépenses d'achat de terrain bâti et non bâti :	
Article 26 : Dépenses d'achat de bien immeuble :	
Article 27 : Dépenses de crédit-bail :	21
Article 28 : Retenue de garantie dans le cadre d'un marché de travaux	22
Article 29 : Règles d'éligibilité concernant les partenariats publics-privés :	22
Chapitre 2 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEDER	23
Article 30 : Dépenses visant à compenser les coûts supplémentaires liés aux handic	-
Article 31 : Dépenses inéligibles au FEDER	24
Chapitre 3 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FSE	24
Article 32 : Modalités spécifiques d'application de la règle d'éligibilité temporelle a	
Article 33 : Dispositions spécifiques sur les coûts simplifiés	24
Article 34 : Dispositions spécifiques concernant les dépenses acquittées par un org	
Article 35 : Dispositions spécifiques concernant certaines catégories de dépenses é cofinancement par le FSE	_
Article 36 : Dispositions spécifiques concernant les opérations génératrices de rece	ettes nettes 25
Article 37 : Dépenses inéligibles au FSE	25
Chapitre 4 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEADER	26

	Article 38 : Champ d'application	26
	Article 39 : Demande préalable	26
	Article 40 : Modalités spécifiques d'éligibilité temporelle	27
	Article 41 : Evaluation de l'impact attendu sur l'environnement	27
	Article 42 : Dépenses d'investissement de simple remplacement	27
	Article 43 : Spécificités liées aux frais généraux et aux études	27
	Article 44 : Dépenses d'investissements liées à la mise aux normes de l'Union européenne	28
	Article 45 : Autres conditions d'éligibilité	28
	Article 46 : Dispositions spécifiques concernant les opérations génératrices de recettes nettes	s 28
	Article 47 : Dépense publique et organismes de droit public	
	Article 48 : Dispositions spécifiques sur les coûts simplifiés	29
	Article 49 : Dispositions spécifiques pour le paiement des dépenses présentées en numéraire en chèque	
	Article 50 : Dispositions spécifiques concernant la règle de pérennité de l'opération	29
	Article 51 : Assistance technique	29
	Article 52 : Coûts de structure des GAL (LEADER)	30
С	hapitre 5 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEAMP	. 30
	Article 53 : Règles d'éligibilité géographique spécifique	30
	Article 54 : Règle d'éligibilité temporelle spécifique à l'aide au stockage	30
	Article 55 : La compensation des surcoûts dans les RUP pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	30
	Article 56 : Les plans de production et de commercialisation	30
	Article 57 : Dépenses inéligibles au FEAMP	30
	Article 58 : Ministères signataires	31

Décrète:

Article 1: Objet et champ d'application

Le présent décret détermine les règles nationales d'éligibilité des dépenses présentées par des bénéficiaires dans le cadre d'opérations cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) conformément à l'article 65.1 du règlement cadre.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des opérations cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement sur la période de programmation 2014-2020, instruites par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire. Ces derniers s'assurent du respect des règles d'éligibilité des dépenses. Les obligations qui incombent à l'autorité de gestion dans le présent décret incombent également à l'organisme intermédiaire.

L'autorité de gestion du programme peut fixer des règles d'éligibilité plus restrictives.

Sont exclues du champ d'application du présent décret :

- les dépenses cofinancées par le FEADER concernant les aides du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ;
- les dépenses cofinancées par le FEAMP qui ne relèvent pas des mesures gérées en gestion partagée.

Les règles d'éligibilité des dépenses du présent décret sont applicables aux dépenses des opérations de coopération territoriale européenne (CTE) cofinancées par le FEDER, dont les autorités de gestion se situent sur le territoire national, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par :

- le règlement délégué de la Commission n°481/2014 du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles d'éligibilité pour les coûts de personnel, de bureau et de frais administratifs, de déplacement et d'hébergement, liés au recours à des compétences et des services externes et les dépenses d'équipement, qui s'inscrivent dans le cadre des programmes de coopération, et
- des règles supplémentaires établies par les Etats membres participant au Comité de suivi du programme de coopération concerné.

Article 2 : Principes généraux d'éligibilité

Les dépenses sont éligibles si :

- elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées dans le règlement cadre, la règlementation spécifique du fonds européen concerné, et la règlementation nationale ;
- elles respectent les dispositions prévues dans le programme européen concerné;
- elles sont calculées et déclarées au réel, ou sur une base forfaitaire, conformément à la règlementation européenne et nationale en vigueur, par un bénéficiaire éligible au programme, à condition qu'une même dépense de l'opération ne soit pas déclarée à la fois au réel et au forfait;
- elles sont liées à l'exécution de l'opération éligible ;

l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, sauf règlementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément aux articles 42 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou dispositions plus contraignantes et spécifiques en ce qui concerne le FEADER;

- elles sont prévues dans l'acte juridique attributif de l'aide et ses éventuels avenants ;
- les règlementations européennes et nationales relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence, et à l'environnement applicables le cas échéant aux opérations et aux bénéficiaires concernés sont respectées ;
- le bénéficiaire n'a pas présenté à l'autorité de gestion les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.

PARTIE 1 : Partie commune au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP

La partie 1 traite des règles communes d'éligibilité des dépenses applicables au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP sur la période de programmation 2014-2020.

Chapitre 1 : Règles d'éligibilité des dépenses communes au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP

Article 3 : Dépenses engagées et payées durant la période d'éligibilité

Conformément à l'article 65.2 du règlement cadre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si elles sont engagées par un bénéficiaire et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, sous réserve de dispositions plus contraignantes et spécifiques concernant le FEADER.

[Les dépenses sont dites engagées par le bénéficiaire lorsqu'elles sont : « en attente de la position de la Commission européenne ».]

Les dépenses sont dites payées lorsqu'elles sont :

- effectivement payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, définitivement supportées par celui-ci à l'exception des contributions en nature, et
- effectuées sous la forme de mouvements financiers (décaissement), à l'exception des amortissements et des contributions en nature ou de l'auto-construction, ou de règles spécifiques portant sur les instruments financiers, et
- acquittées pendant une période fixée à l'initiative de l'autorité de gestion dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne, sous réserve de dispositions européennes et nationales spécifiques en matière d'aides d'Etat.

Au titre du présent article, des dispositions spécifiques concernant le début des travaux de l'opération existent conformément à la règlementation en matière d'aides d'Etat.

Un bénéficiaire peut être « chef de file » pour déclarer les dépenses qu'il supporte et des dépenses supportées par les partenaires (publics, privés) dans le cadre d'une opération collaborative cofinancée par un Fonds européen structurel et d'investissement. Lorsque l'autorité de gestion accepte ce type de montage, un acte juridique entre le bénéficiaire et ces partenaires précise les

missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cet acte doit être visé dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne passé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Ce dernier conserve la responsabilité des dépenses déclarées. Les dépenses des partenaires doivent respecter les règles d'éligibilité des dépenses fixées dans le présent décret.

Article 4 : Dépenses justifiées et acquittées

Les dépenses rattachées à l'opération sont éligibles si celles-ci sont justifiées par le bénéficiaire et acquittées dans la période d'éligiblité retenue dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

I. Dépenses justifiées par des pièces probantes

Les dépenses éligibles sont justifiées par les pièces suivantes :

- a) des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et
- b) des copies de pièces non comptables permettant d'attester, de façon probante, la réalisation effective de l'opération. Toutefois, en ce qui concerne les investissements matériels cofinancés par le FEADER les pièces non comptables attestant de la réalisation effective de l'opération ne sont pas systématiquement exigées.

Par dérogation au point a), en ce qui concerne les dépenses présentées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés (financement à taux forfaitaire, barème standard de coûts unitaires, montant forfaitaire), la production des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente correspondant à ces dépenses forfaitisées n'est pas requise. Néanmoins, dans le cas d'un financement à taux forfaitaire, les pièces justificatives des dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué ce taux doivent être fournies.

Conformément au point b), les dépenses présentées au titre de la procédure des coûts simplifiés doivent être justifiées par des pièces non comptables permettant d'attester la réalisation effective de l'opération.

II. Dépenses acquittées

Les preuves de l'acquittement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, ou à l'organisme payeur, peuvent être :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente, établie ou attestées par un tiers qualifié,
- soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit,
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés.

En ce qui concerne les charges sociales des dépenses de personnel, la preuve de l'acquittement peut être la copie des attestations URSSAF ou toute autre pièce de valeur probante équivalente.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaires à l'établissement de la

preuve de la réalisation de l'investissement ou l'acquittement, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Article 5 : Eligibilité géographique de l'opération

I. Opérations réalisées dans la zone couverte par le programme et au sein de l'Union européenne

Une opération soutenue par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du règlement cadre.

L'opération est considérée comme réalisée dans la zone du programme lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.

Lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en partie dans la zone couverte par le programme, l'opération est considérée comme étant réalisée dans la zone couverte par le programme :

- lorsqu'un ou des investissements sont effectués dans la zone couverte par le programme où se situe, en outre, le siège social ou la domiciliation du bénéficiaire, ou
- Lorsqu'une clé de répartition est établie par l'autorité de gestion. Dans ce cas,
 l'investissement est considéré comme réalisé dans la zone couverte par le programme à hauteur de l'application de la clé de répartition.

Le choix entre ces deux options relève de l'autorité de gestion.

II. Opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme, au sein ou en dehors de l'Union européenne

Pour le FEDER et le FEADER, une opération peut être réalisée en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union européenne, si les conditions fixées à l'article 70.2 du règlement cadre sont réunies. Des dispositions spécifiques s'appliquent au FEAMP conformément aux articles 64, 74 et 75 du règlement FEAMP.

Le FSE et le FEADER peuvent financer des dépenses engagées au titre d'opérations menées :

- en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, si les conditions fixées à l'article 13.2 du règlement n°1304/2013 sont remplies.
- en dehors de l'Union européenne si les conditions fixées à l'article 13.3 du règlement n°1304/2013 portant sur le FSE et à l'article 44 du règlement n°1305/2013 portant sur le FEADER sont réunies.

Par dérogation aux paragraphes précédents, en ce qui concerne les opérations portant sur des activités d'assistance technique ou de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union européenne si les opérations bénéficient à la zone couverte du programme et si les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération sont remplies.

Pour les opérations cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne les présentes règles d'éligibilité géographique ne sont pas applicables. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux programmes relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » conformément à l'article 20 du règlement n°1299/2013 du 17 décembre 2013.

Article 6 : Pérennité de l'opération

Une opération finançant une infrastructure ou un investissement productif au titre d'un programme européen est éligible si elle est pérenne. Une opération est dite pérenne lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature, dans les cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, conformément à l'article 71.1 du règlement cadre.

Pour le FEDER, le FSE et le FEADER, le délai de cinq ans peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion, en cas de maintien des investissements ou des emplois créés par les PME sauf dispositions européennes ou nationales plus restrictives en matière d'aide d'Etat et sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 71.2 du règlement cadre. Pour le FEAMP, le délai de cinq ans est maintenu.

Pour les dossiers relevant de la règlementation des FESI financés uniquement en financement national, le délai prévu à l'article 71.1 du règlement cadre court à compter du paiement final de l'aide nationale.

Le délai de maintien de l'investissement est mentionné dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Dans le cas où la règle de pérennité n'est pas respectée, les montants indûment versés doivent être recouvrés auprès du bénéficiaire au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération et de recouvrement éventuel ne s'appliquent pas aux opérations financées dans le cadre d'instruments financiers, ni aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de la structure porteuse dans la mesure où elle n'est pas frauduleuse.

Chapitre 2 : Règles spécifiques d'éligibilité et de justification des dépenses

Article 7 : Dépenses directes de personnel

Sont compris dans les dépenses de personnel, les salaires, les gratifications, les charges sociales liées (cotisations patronales et salariales), les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage le cas échéant.

Ces dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

a) attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Pour les personnels dont la quotité de temps de travail consacrée à l'opération est définie préalablement et a été acceptée par le service instructeur, ces pièces sont :

- soit des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission,
- soit des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération mais dont cette quotité n'est pas définie préalablement, des copies de fiches de temps permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé sur l'opération ou des extraits de logiciel de gestion de temps. Ces fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

- b) permettant de justifier la matérialité des dépenses :
- par des copies de bulletins de salaire ;
- ou le journal/livre de paye;
- ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Conformément à l'article 68.2 du règlement cadre, pour calculer les dépenses de personnel liées à la mise en œuvre d'une opération, l'autorité de gestion peut calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts et des charges patronales comprises, pour les personnes considérées, par 1 720 heures : Coût de personnel horaire = Derniers coûts de personnel annuel bruts/1720 heures.

Pour justifier le numérateur, il est nécessaire de s'appuyer sur les derniers bulletins de salaire ou les dernières DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées de la dernière année considérée, et de les présenter comme pièces justificatives à l'autorité de gestion. La méthode de calcul doit être précisée dans l'acte juridique attributif d'aide européenne.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Les dépenses directes de personnel peuvent être justifiées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 8 : Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement

Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement sont éligibles si elles sont :

- liées à l'opération, et
- justifiées par des pièces justificatives comptables ou pièces de valeur probante équivalente, et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Ces dépenses peuvent être prises en charge soit au réel, soit par le biais de perdiem décaissés, telles que des indemnités journalières ou des forfaits de remboursement, s'ils correspondent à un système unique à la structure, transparents, équitables et approuvés par l'instance dirigeante et préalablement acceptés par le service en charge de l'instruction de l'aide européenne.

L'autorité de gestion peut décider d'utiliser ces pièces justificatives comptables relevant du perdiem ou d'un remboursement au forfait pour attester de la réalité du déplacement, de la restauration ou de l'hébergement. Le décaissement effectif du montant éligible doit être justifié par une pièce comptable probante.

Ces dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être justifiées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 9 : Dépenses d'amortissement

Les dépenses d'amortissement de biens neufs à la date de mise en immobilisation relevant du compte 6811 (mobiliers, d'équipements, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et terrains) sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies, sauf dispositions plus restrictives prévues en matière d'aide d'Etat :

- ces dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération.
- des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur (datée, signée) du propriétaire du bien attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques est à fournir, indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien.
- les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.

Article 10 : Dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financière

Les frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, les honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire, sont éligibles s'ils sont liés à l'opération.

Les frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles, lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés est rendue obligatoire par l'opération et est prévue par une clause explicite dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Article 11 : Dépenses de location

Les dépenses de location sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies :

- elles sont liées à l'opération,
- elles sont utilisées pour la réalisation de cette opération, ou calculées le cas échéant sur la base d'une clé de répartition,
- elles sont justifiées par les copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location.

Article 12 : Dépenses directes de sous-traitance

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles si elles sont liées directement à l'opération. On entend par sous-traitance : « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage » conformément à l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Ces dépenses de sous-traitance sont justifiées par des copies de factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de sous-traitance, et de toute pièce non comptable attestant de la réalisation de l'objet de la sous-traitance.

Si ces contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants comportent des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, les dépenses afférentes sont inéligibles.

Article 13 : Dépenses liées à l'obligation européenne de publicité

Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne présentées par le bénéficiaire sont éligibles conformément aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret, dans le règlement cadre et dans le règlement du fonds européen concerné.

Article 14 : Dépenses d'échanges électroniques de données dématérialisées

Les dépenses permettant de faciliter les échanges et la transmission des données du bénéficiaire à l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire, dans le cadre de l'obligation européenne de dématérialisation visée à l'article 122.3 du règlement cadre, sont éligibles au FEDER et au FSE conformément aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret.

Ces dispositions concernant l'obligation de dématérialisation ne s'appliquent pas au FEAMP ni au FEADER.

Article 15: Contributions en nature

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole;
- b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :

- pour les apports de terrains et de biens immeubles, par le certificat d'un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, lesquels sont distincts du bénéficiaire, et par une attestation d'affectation du bien à l'opération. En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé. La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés.
- pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux, par tout document permettant

de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché;

- pour le bénévolat dans le cadre associatif, ou de l'auto-construction, par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et période d'activité prévisionnelle du bénévole. En cas de bénévolat dans le cadre associatif ou des travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), la valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli validé par les services de l'Etat ou par l'autorité de gestion. Le SMIC horaire peut être retenu.

Dans le cas de l'auto-construction, un recours peut être fait à l'élaboration de barèmes ou à la référence à des barèmes existants, notamment à des barèmes d'entraide, ou à des montants forfaitaires au sens du présent décret.

En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Article 16: Dépenses indirectes

Les dépenses indirectes de l'opération sont des coûts qui ne sont ou ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération.

Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Les dépenses indirectes sont éligibles si elles sont affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clé(s) physique(s) de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités. La clé de répartition doit être validée par le service en charge de l'instruction de l'opération, et figure dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Ces dépenses indirectes peuvent être prises en charge soit au réel conformément au présent article 16, soit dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés définie dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 17 : TVA et autres taxes non déductibles

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération.

Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible. Les impôts ou taxes dont le lien avec l'opération ne peut être justifié sont inéligibles.

Article 18 : Dépenses d'instruments financiers

Les dépenses relatives à la préparation, la mise en œuvre et à la clôture d'un instrument financier sont éligibles conformément aux dispositions du règlement cadre et du règlement délégué

n°480/2014 du 3 mars 2014.

Les instruments financiers peuvent prendre la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques au sens de la règlementation européenne, et peuvent, le cas échéant, être associés à des subventions, et sont destinés à des bénéficiaires finals autres que des entreprises en difficulté au sens de la règlementation des aides d'Etat.

L'autorité de gestion s'assure que l'intermédiaire financier, ou l'organisme qui met en œuvre l'instrument, lui transmet tout document comptable ou toute autre pièce de valeur probante équivalente permettant de tracer et de justifier le cas échéant les flux financiers entre cet intermédiaire financier et les bénéficiaires finals.

L'autorité de gestion veille également à ce que l'organisme qui met en œuvre l'instrument, informe chaque bénéficiaire final, par convention, accord ou par tout autre document équivalent, quant aux obligations à respecter, à la nature des pièces justificatives disponibles permettant de vérifier que les investissements ont été effectivement réalisés conformément aux objectifs prévus, aux modalités de conservation et d'archivage des pièces à des fins de contrôle ou d'audit, dans le respect de l'article 40 du règlement cadre et du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Conformément à l'article 42.5 du règlement cadre, les coûts et les frais de gestion éligibles de l'intermédiaire financier sont constitués, soit :

- pour les coûts de gestion, des éléments de coûts directs et indirects remboursés sur la base de pièces justificatives,
- pour les frais de gestion, ils font référence à un prix forfaitaire convenu pour les services fournis par l'intermédiaire financier.

Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance conformément aux articles 12 à 14 du règlement délégué n°480/2014.

Article 19 : Dépenses d'assistance technique

Les dépenses éligibles à l'assistance technique prévues à l'article 59.1 du règlement cadre, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches, sont définies par les autorités de gestion dans chacun des programmes et sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

Ces dépenses peuvent être supportées par :

- l'autorité de gestion,
- les organismes intermédiaires,
- l'autorité de certification,
- l'autorité d'audit,
- l'organisme payeur, ou
- tout autre bénéficiaire retenu par l'autorité de gestion au titre de l'assistance technique du programme.

Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes et/ou indirectes à un fonds européen, l'autorité de gestion peut :

- soit affecter ces dépenses à un seul fonds, sauf au FEADER et au FEAMP,
- soit retenir une clé de proratisation permettant de répartir les dépenses aux fonds. Dans ce cas, cette clé figure dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Conformément à l'article 59.1 du règlement cadre, les fonds européens peuvent cofinancer des opérations concernant des périodes de programmation antérieures et postérieures si elles sont conformes aux dispositions du programme, prévues dans l'acte juridique attributif d'aide européenne, et respectent la règlementation en vigueur.

Les dépenses d'assistance technique peuvent être prises en charge soit au réel, soit dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Des dispositions spécifiques concernant les dépenses d'assistance technique du FEADER sont applicables conformément à l'article 51 du présent décret.

Article 20 : Modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés

I. Principe

Chaque autorité de gestion d'un ou plusieurs programmes peut appliquer les modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés définis aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à la règlementation spécifique du fonds européen concerné. Dans ces cas, les dépenses directes et/ou indirectes d'une opération sont calculées sur une base forfaitaire.

L'autorité de gestion informe les bénéficiaires des modalités de calcul et de justification des coûts simplifiés avant la signature de l'acte juridique attributif de l'aide.

II. Formes applicables de coûts simplifiés

Conformément à l'article 67.1 du règlement cadre, les subventions et les aides remboursables peuvent prendre la forme :

- soit d'un financement à taux forfaitaire, déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de dépenses définies ;
- soit d'un barème standard de coûts unitaires, mis en œuvre sur la base du nombre d'unités réalisées ;
- soit d'un montant forfaitaire ne dépassant pas 100 000 euros de contribution publique. On entend par contribution publique toutes les aides publiques participant au plan de financement de l'opération, y compris l'autofinancement des bénéficiaires publics.

III. Conditions générales permettant d'appliquer les coûts simplifiés

Les conditions générales permettant d'appliquer les coûts simplifiés sont les suivantes :

- Les modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés sont conformes aux dispositions du règlement cadre et de la règlementation spécifique du fonds concerné ;
- Les coûts simplifiés sont applicables uniquement dans le cas de subventions, et d'aides remboursables ;
- Les coûts simplifiés ne s'appliquent pas lorsque l'opération est mise en œuvre uniquement par voie de marché public de travaux, de biens ou de services sauf exceptions prévues à l'article 14.1 du règlement (UE) n°1304/2013 relatif au FSE, et à l'article 104 du règlement cadre sur le plan d'action commun ;

- Les dispositions sur les coûts simplifiés doivent être compatibles avec les règles applicables sur les aides d'Etat et la concurrence ;

- les modalités de mise en œuvre et de paiement des coûts simplifiés sont décrites dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Les dépenses de personnel prestées (y compris les dépenses de personnel d'intérim) peuvent être prises en compte dans les dépenses directes de personnel déclarées dans le cadre des coûts simplifiés conformément aux dispositions prévues dans les règlements dès lors que le coût salarial peut être isolé dans les factures relatives à ces prestations.

IV. Modalités de justification et de paiement

La production des factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, n'est pas requise pour les coûts simplifiés. Elle est toutefois requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire.

La production de pièces non comptables attestant de la réalisation physique et/ou des résultats de l'opération est requise dans les conditions fixées dans l'acte juridique attributif de l'aide.

Le paiement de l'aide européenne des opérations dont les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, est calculé en fonction des réalisations et/ou des résultats. Les modalités de paiement de l'aide et les indicateurs de réalisation et/ou des résultats à atteindre figurent dans l'acte juridique attributif de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de coûts simplifiés existent pour le FSE, les programmes de coopération territoriale FEDER, le FEADER, le FEAMP, ainsi que pour le plan d'action commun.

Article 21 : Dépenses d'achat de matériel d'occasion

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds européens lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'Etat à condition que :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagné de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, n'est pas considéré comme un achat de matériel d'occasion.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion ne sont éligibles à un cofinancement du FEADER que si le programme de développement rural le prévoit.

Chapitre 3 : Prise en compte des recettes générées par l'opération dans le calcul du montant des dépenses éligibles

Article 22 : Recettes nettes générées par l'opération

L'autorité de gestion tient compte du montant des recettes nettes générées par l'opération au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement, pour déterminer le montant des dépenses éligibles conformément aux articles 61 et 65 du règlement cadre et des dispositions des règlements délégués concernés.

Dans le cas où l'opération génére des recettes nettes uniquement au cours de sa mise en œuvre, ces recettes identifiées par le bénéficiaire doivent être déduites des dépenses éligibles par l'autorité de gestion au plus tard lors de la demande de paiement final, sauf dérogations prévues explicitement à l'article 65.8 du règlement cadre.

Dans le cas ou l'opération génère de recettes nettes uniquement après son achèvement ou au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement, l'autorité de gestion doit préciser dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne l'une des trois méthodes suivantes établie à l'avance et retenue pour réduire le montant des dépenses éligibles, sauf dérogations prévues explicitement aux articles 61.7 et 61.8 du règlement cadre, :

- a) application d'un taux forfaitaire de recettes pour le type de secteur, sous secteur concerné par l'opération fixé directement dans l'annexe V du règlement cadre ou par les règlements délégués.
- b) application d'un taux de cofinancement européen réduit pour toutes les opérations générant des recettes nettes qui s'inscrivent dans le périmètre de l'axe prioritaire du programme, si cette réduction du taux a été validée par la Commission européenne au moment de l'adoption de ce programme.
- c) application du calcul dit « de déficit de financement », en déduisant les coûts actualisés des recettes actualisées et le cas échéant en y ajoutant la valeur résiduelle de l'investissement, en tenant compte d'une période de référence déterminée par secteur et d'un taux d'actualisation conformément au règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Des dispositions spécifiques issues des règlements sur les FESI s'appliquent pour le FEADER et le FSE.

Chapitre 4 : Dépenses inéligibles par nature au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP

Article 23 : Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges

Les amendes, les pénalités financières, les exonérations de charges et les frais de justice et de contentieux (hors frais liés au règlement des plaintes) dans le cadre des FESI ne sont pas éligibles aux fonds européens.

Dans le cadre de l'assistance technique prévue à l'article 19 du présent décret et à l'initiative de l'autorité de gestion, les dépenses liées au règlement des plaintes sont éligibles conformément à l'article 59.1 du règlement cadre.

Article 24 : Les frais débiteurs, agios, et autres charges financières

Sont inéligibles les coûts suivants :

 Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante;

- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires ;
- Les droits de douane.

Les intérêts débiteurs ne constituent pas une dépense éligible sauf ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties.

PARTIE 2: Partie spécifique sur les règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par le FEDER, FSE, FEADER, FEAMP

La partie 2 traite des règles spécifiques d'éligibilité des dépenses applicables au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP sur la période de programmation 2014-2020.

Chapitre 1 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEDER, FEADER, FEAMP

Article 25 : Dépenses d'achat de terrain bâti et non bâti :

Le coût de l'achat de terrain bâti et non bâti est éligible au cofinancement des fonds européens dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée. Cette limite est relevée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments.

Lorsque des instruments financiers cofinancent des dépenses d'achat de terrain non bâti et bâti en vue de soutenir des activités de développement urbain ou de revitalisation urbaine en faveur de bénéficiaires finals, le plafond peut être porté à 20%.

Le service en charge de l'instruction peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, lorsque l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération cofinancée, les dépenses liées à celle-ci peuvent constituer la totalité de l'assiette éligible sous réserve des dispositions en matière d'aides d'Etat plus contraignantes.

Le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

Article 26 : Dépenses d'achat de bien immeuble :

Le coût de l'achat de biens immeubles, tels que des bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée et si les conditions suivantes sont réunies :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;

- le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années, sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aide d'Etat;

- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;
- le bâtiment n'est utilisé que conformément et strictement aux objectifs de l'opération.

Article 27 : Dépenses de crédit-bail :

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement européen dans les conditions suivantes :

1. Aide versée au bailleur :

- a) Le bailleur bénéficie de l'aide européenne qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
- b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6.
- c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir.
- d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide européenne ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
- e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.
- f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail.
- g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide européenne sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.

Une convention tripartite (autorité de gestion, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

Une copie du contrat de bail est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

2. Aide versée au preneur :

- a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide européenne.
- b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible au cofinancement.

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

- d) L'aide européenne liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.
- e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6, les loyers sont éligibles au cofinancement européen proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Une convention tripartite (autorité de gestion, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

Une copie du contrat de bail tenant compte de l'aide européenne est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante. L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement européen.

Article 28 : Retenue de garantie dans le cadre d'un marché de travaux :

Dans le cas d'un marché de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché. La retenue de garantie est effectivement versée lorsqu'elle a été levée et qu'elle a été débitée sur le compte du bénéficiaire au plus tard avant la fin de la période de programmation. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme ne sont pas éligibles.

Article 29 : Règles d'éligibilité concernant les partenariats publics-privés :

Dans le cadre d'une opération de partenariat public-privé, dont le bénéficiaire est un organisme de droit public conformément aux dispositions européennes et nationales, les dépenses engagées et payées par le partenaire privé peuvent par dérogation à l'article 3 du présent décret être considérées comme éligibles si les deux conditions prévues à l'article 64.1 du règlement cadre sont remplies.

Chapitre 2 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEDER

Les dépenses éligibles au FEDER doivent être conformes aux dispositions du règlement cadre, du règlement (UE) n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret.

Des dispositions spécifiques concernant le début des travaux de l'opération peuvent exister au titre de la règlementation en matière d'aides d'Etat. Dans ce cadre, l'aide est éligible lorsque le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début des travaux liés à l'opération. Dans ce cadre, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité en lien avec l'opération ne sont pas considérés comme le début des travaux Ainsi, il n'est pas exigé la présentation d'une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début de ces dépenses d'achat de terrains et de ces dépenses préparatoires pour pouvoir considérer celles-ci comme étant éligibles.

Article 30 : Dépenses visant à compenser les coûts supplémentaires liés aux handicaps dans les RUP

L'allocation au bénéfice des régions ultrapériphériques visant à compenser les coûts supplémentaires liés aux handicaps mentionnés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peut soutenir les dépenses visant :

- les objectifs thématiques énoncés à l'article 9 du règlement cadre ;
- les services de transport de marchandises et une aide au démarrage de services de transport ;
- les opérations liées aux contraintes de stockage, à la taille excessive et à la maintenance des outils de production, et au manque de main-d'œuvre sur le marché local.

Cette allocation peut également être utilisée pour contribuer au financement de l'aide opérationnelle et des dépenses couvrant les obligations et les contrats de service public dans les régions ultrapériphériques.

L'allocation ne peut soutenir les dépenses relevant :

- des opérations impliquant des produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des aides au transport de personnes autorisées au titre de l'article 107, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des exemptions fiscales et des exemptions de charges sociales.

Article 31 : Dépenses inéligibles au FEDER

Conformément à l'article 3.3 du règlement n°1301/2013 relatif au FEDER, sont inéligibles les dépenses relevant :

- du démantèlement et de la construction de centrales nucléaires ;
- des investissements visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- de la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État ;
- des investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.

Chapitre 3 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FSE

Article 32 : Modalités spécifiques d'application de la règle d'éligibilité temporelle au titre de l'IEJ

Par dérogation à la règle d'éligibilité temporelle fixée à l'article 3 du présent décret, les dépenses au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes sont éligibles à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2018 sauf dispositions plus restrictives figurant dans les programmes opérationnels.

Article 33 : Dispositions spécifiques sur les coûts simplifiés

Conformément à l'article 14.2 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut recourir à un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les autres dépenses de l'opération.

Les subventions et les aides remboursables pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 euros prennent obligatoirement la forme de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires, ou de taux forfaitaires à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État. Le soutien public s'entend comme la somme des financements publics européens et nationaux (qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux).

Conformément à l'article 14.3 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut également recourir à la détermination au cas par cas de taux forfaitaire, de barème standard de coûts unitaires, ou de montant forfaitaire pour les opérations FSE :

- lorsque le soutien public pour des subventions et des aides remboursables ne dépasse pas 100 000 euros, et
- à condition qu'un projet de budget ait été établi par le bénéficiaire et convenu ex ante entre ce dernier et l'autorité de gestion.

Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération cofinancée ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à l'article 14 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE.

Article 34 : Dispositions spécifiques concernant les dépenses acquittées par un organisme tiers

Les dépenses de rémunération et les indemnités versées au profit des participants pour le FSE acquittées par un organisme tiers sont éligibles dans le respect des conditions suivantes :

- un acte juridique liant le bénéficiaire à l'organisme tiers détermine le montant de sa participation à l'opération ;
- le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité financière de l'opération et de la justification des dépenses auprès de l'autorité de gestion ;
- les dépenses supportées par l'organisme tiers sont justifiées par des pièces justificatives comptables ;
- les dépenses supportées par l'organisme tiers ont effectivement été payées et n'ont bénéficié en aucune manière d'un financement européen ;
- elles respectent les critères d'éligibilité fixés par les règlements européens et par le présent décret ;
- la réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées par l'organisme tiers ainsi que la conformité de la fourniture des services cofinancés sont vérifiées par le bénéficiaire avant la déclaration desdites dépenses à l'autorité de gestion.

La contribution d'un organisme tiers ou partenaire est comptabilisée pour le même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération.

Ces dépenses sont contrôlées selon les règles applicables aux dépenses acquittées par le bénéficiaire.

Article 35 : Dispositions spécifiques concernant certaines catégories de dépenses éligibles à un cofinancement par le FSE

Les allocations et aides individuelles versées aux participants dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel sont des dépenses éligibles.

Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.

Article 36 : Dispositions spécifiques concernant les opérations génératrices de recettes nettes

Les dispositions relatives aux recettes nettes générées par une opération, après son achèvement, ne s'appliquent pas aux opérations ou parties d'opérations soutenues par le seul FSE conformément à l'article 61.7 du règlement cadre.

Article 37 : Dépenses inéligibles au FSE

Conformément à l'article 13.4 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE les dépenses d'achat d'infrastructures, de terrains ou d'immeubles sont inéligibles.

Chapitre 4 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEADER

Article 38: Champ d'application

Les règles d'éligibilité du présent décret s'appliquent aux participations financières européennes ainsi qu'aux participations nationales des dépenses effectuées dans le cadre des programmes de développement rural adoptés en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013.

Sont exclues du champ d'application les dépenses cofinancées par le FEADER concernant les aides du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Article 39 : Demande préalable

I. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

II. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, les règles spécifiques relatives aux aides d'état s'appliquent.

III. Pour le I et II, la date de la demande préalable fixe la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette demande contient au minimum les informations listées dans l'article 6.2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

IV. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'état ne s'appliquent pas, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date est postérieure au 1er janvier 2014. Le contenu minimum de la demande d'aide est tel que précisé au 2ème alinéa du III du présent article.

V. Conformément à l'article 2 du présent décret, une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

Un accusé de réception du dépôt d'une demande d'aide ou une autorisation de commencer la réalisation de l'opération ne valent pas promesse de subvention.

Les points I et II ne s'appliquent pas à l'assistance technique.

Article 40 : Modalités spécifiques d'éligibilité temporelle

Conformément à l'article 65.2 du règlement cadre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement du FEADER si :

- elles sont engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et
- l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'article 65.9 du règlement cadre, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles dont l'état est reconnu par arrêté, les programmes de développement rural peuvent prévoir que la période d'admissibilité des dépenses liées à des modifications de programme peut débuter à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

Article 41: Evaluation de l'impact attendu sur l'environnement

Conformément à l'article 45.1 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, pour être éligibles à une participation financière au titre d'un programme de développement rural, les opérations d'investissement doivent, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

Article 42 : Dépenses d'investissement de simple remplacement

I. Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles.

Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

II. L'obligation de maintenir les investissements pendant une période minimale fixée à l'article 71 du règlement cadre n'empêche pas le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

Article 43 : Spécificités liées aux frais généraux et aux études

- I. Les frais généraux sont éligibles s'ils sont liés :
 - à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles ;
 - à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Sont notamment considérés comme des frais généraux les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'acquisition ou le développement de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, les coûts d'élaboration de plans de gestion forestière et de leurs équivalents sont éligibles, sans qu'ils aient besoin de répondre aux conditions précisées au point I.

II. Les études ne constituent des dépenses éligibles que dans la mesure où elles sont liées à une opération spécifique dans le cadre d'un programme de développement rural ou aux objectifs spécifiques et généraux du programme.

Les études de faisabilité liées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles ou liées à l'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs sont éligibles même si compte tenu du résultat de l'étude, aucune autre dépense n'est engagée.

Article 44 : Dépenses d'investissements liées à la mise aux normes de l'Union européenne

Les dépenses d'investissements liées au respect d'une norme européenne ou nationale en vigueur ne sont pas éligibles, exceptions faites des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 susvisé, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté ministériel.

Article 45: Autres conditions d'éligibilité

Pour l'application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, un arrêté déterminera :

- le pourcentage minimal d'énergie thermique pour les installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse ;
- les seuils relatifs à la proportion maximale de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants.

Article 46 : Dispositions spécifiques concernant les opérations génératrices de recettes nettes

Les dispositions relatives aux recettes nettes générées par l'opération, après son achèvement, ne s'appliquent ni aux opérations pour lesquelles les montants ou le taux de soutien sont définis à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 susvisé, ni aux opérations mentionnées aux a) à g) de l'article 61.7 du règlement cadre.

Article 47 : Dépense publique et organismes de droit public

La dépense publique et les organismes de droit public sont définis à l'article 2 du règlement cadre susvisé.

L'autofinancement des organismes de droit public a le caractère de dépense publique.

L'autofinancement d'un organisme de droit public s'entend comme un financement ayant pour origine le budget propre de l'organisme. Il appartient à l'autorité de gestion du programme de déterminer la part de l'autofinancement des organismes de droit public pouvant appeler une participation du FEADER. La part de l'autofinancement d'un organisme de droit public intervenant en cofinancement du FEADER entre dans le total des dépenses publiques pris en compte afin de s'assurer du respect du taux d'aide publique.

Article 48 : Dispositions spécifiques sur les coûts simplifiés

Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standard faisant l'objet des b, c et d de l'article 67 du règlement cadre susvisé, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement n°1305/2013, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectue les calculs correspondants ou confirme l'adéquation et l'exactitude de ces calculs.

Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude de ces calculs est incluse dans le programme de développement rural.

Article 49 : Dispositions spécifiques pour le paiement des dépenses présentées en numéraire et en chèque

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier.

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense.

Le paiement d'une facture par chèque est possible, à condition que le chèque soit effectivement encaissé au moment de la présentation de la demande de paiement de l'aide.

Article 50 : Dispositions spécifiques concernant la règle de pérennité de l'opération

En cas de changement de propriétaire d'une infrastructure et de pérennité de l'activité, il n'y a pas un avantage indu si un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et si la subvention a été prise en compte en déduction du prix de vente.

Article 51: Assistance technique

Au titre de l'assistance technique, l'autorité de gestion :

- ne peut retenir les dépenses supportées par une autorité de certification ou d'audit.
- peut retenir des dépenses mentionnées à l'article 19, ou au présent article, et supportées par elle-même, par une structure à laquelle elle délègue une partie de ses tâches ou actions, ou par une structure ad hoc sélectionnée ou agréée à cet effet.

Sont éligible au titre de l'assistance technique du FEADER, les coûts liés aux travaux préparatoires pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visées à l'article 32 du règlement n°1305/2013 relatif au FEADER, et au réseau rural.

Article 52 : Coûts de structure des GAL (LEADER)

Au titre du FEADER, sont notamment incluses au titre des dépenses mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 16 du présent décret, les cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale Leader à des structures favorisant leur mise en réseau.

Chapitre 5 : Règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEAMP

Les dépenses éligibles au FEAMP doivent être conformes aux dispositions du règlement cadre, du règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014 et aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret.

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses s'appliquent aux opérations du FEAMP relevant des mesures gérées en gestion partagée.

Article 53 : Règles d'éligibilité géographique spécifique

Les dépenses sont éligibles que dans le cas où l'opération est située sur le territoire de l'Union européenne conformément à l'article 2 du règlement n°508/2014 relatif au FEAMP.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations relatives aux mesures d'accompagnement de la Politique Commune de la Pêche (PCP) en gestion partagée s'appliquent également aux opérations effectuées hors du territoire de l'Union européenne.

Des dispositions spécifiques s'appliquent au FEAMP en vertu des articles 64, 74 et 75 du règlement FEAMP.

Article 54 : Règle d'éligibilité temporelle spécifique à l'aide au stockage

Dans le cadre de l'aide au stockage, le FEAMP peut soutenir une compensation. Toutefois, cette aide sera supprimée au plus tard le 31 décembre 2018. Les dépenses liées à une opération débutant après cette date sont inéligibles.

Article 55 : La compensation des surcoûts dans les RUP pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

La compensation des surcoûts dans les RUP pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peut être supportée par le FEAMP dans le cadre d'un plan de compensation réalisé conformément à l'article 72 du règlement relatif au FEAMP. Seules sont éligibles les dépenses prévues par le plan de compensation concerné.

Article 56: Les plans de production et de commercialisation

Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation validés par les autorités compétentes peuvent être éligibles au soutien du FEAMP.

Article 57 : Dépenses inéligibles au FEAMP

Sont inéligibles les dépenses relatives aux opérations suivantes conformément à l'article 11 du règlement n°508/2014 relatif au FEAMP :

- les opérations qui augmentent la capacité de pêche du navire, ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;

- la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du règlement ;
- la pêche à titre expérimental;
- le transfert de propriété d'une entreprise ;
- le repeuplement direct sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Sont également inéligibles les dépenses portant sur une demande portée par un opérateur qui n'est pas admissible au soutien du FEAMP conformément à l'article 10 du règlement FEAMP.

Article 58 : Ministères signataires

La ministre l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise Lebranchu

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement

Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanuel Macron

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia Pinel

La ministre des Outre-mer

George Pau-Langevin



Bruxelles, le 19.12.2013 C(2013) 9527 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.12.2013

relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

FR FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.12.2013

relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, considérant ce qui suit:

- (1) Les présentes orientations visent à définir pour les services compétents de la Commission les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en ce qui concerne les dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, comme prévu dans les orientations.
- (2) Conformément à l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, la Commission i) procède à des corrections financières concernant les États membres afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable, ii) fonde ses corrections financières sur la détection des montants indûment dépensés, ainsi que sur les implications financières pour le budget et, quand ces montants ne peuvent pas être clairement déterminés, elle peut appliquer des corrections extrapolées ou forfaitaires, conformément à la réglementation sectorielle, iii) tient compte, lorsqu'elle décide du montant d'une correction financière, de la nature et de la gravité de la violation du droit applicable ainsi que des implications financières pour le budget, y compris en cas d'insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle.
- (3) Conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion², la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme opérationnel. Des dispositions similaires existent dans d'autres réglementations sectorielles, notamment les articles 97 et 98 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche³, l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁴, l'article 46 de la décision 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés (FER

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

³ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p. 18.

III) pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁵, l'article 48 de la décision 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁶, l'article 46 de la décision 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁷ et l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune⁸. En ce qui concerne le Fonds de solidarité de l'Union européenne, l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁹ s'applique également, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds¹⁰.

- (4) Les présentes orientations s'appliqueront à tous les Fonds en gestion partagée inclus dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, y compris ceux qui ne constituent pas la poursuite des Fonds existants, tels que l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.
- (5) Les présentes orientations constituent une mise à jour des orientations sur les corrections financières applicables au non-respect des règles de passation des marchés publics relatives aux périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013¹¹. Les orientations ainsi mises à jour reflètent l'expérience tirée de l'application des orientations précédentes et visent à apporter des précisions sur le niveau de correction à appliquer conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles contribuent également à mettre en œuvre la recommandation de décharge du Parlement européen de 2010 visant à harmoniser le traitement des erreurs liées à la passation des marchés publics dans les secteurs de l'agriculture et des ressources naturelles, de la cohésion, de l'énergie et des transports et à promouvoir une meilleure harmonisation de la quantification par la Cour des comptes européenne et la Commission des irrégularités constatées lors de la passation des marchés publics.
- (6) Il convient que les services de la Commission utilisent ces orientations afin de garantir l'égalité de traitement entre les États membres, la transparence et la proportionnalité en matière de corrections financières relatives aux dépenses financées par l'Union. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses déclarées en vue d'un financement par l'Union est légale et régulière, en conformité avec les règles applicables des États membres et de l'Union ,

⁵ JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

B JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

¹⁰ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

Réf. COCOF 07/0037/03-FR du 29.11.2007 applicable au Fonds de développement régional européen, au Fonds de cohésion et au Fonds social européen; réf. EFFC/24/2008 du 1.4.2008 applicable au Fonds européen pour la pêche; et SOLID/2011/31 REV du 11.1.2012, à savoir les orientations relatives aux corrections financières à effectuer en ce qui concerne les irrégularités dans l'application de la réglementation de l'Union en matière de marchés publics aux marchés cofinancés par les quatre Fonds du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» au cours de la période de programmation 2007-2013.

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision établit en son annexe les orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer, en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020.

Article 2

Les orientations établies à l'annexe remplacent les orientations concernant les corrections financières à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics relatives aux périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013, comme indiqué au considérant 5.

La Commission applique les orientations établies à l'annexe lorsqu'elle procède à des corrections financières liées aux irrégularités détectées après la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2013

Par la Commission Johannes HAHN Membre de la Commission

<u>FR</u>

ANNEXE

Orientations

pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Table des matières

1.	Introduction
1.1.	Finalité et portée des orientations
1.2.	Base juridique et documents de référence
1.2.1.	Orientations concernant les corrections financières
1.2.2.	Droit de l'Union applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics»
1.3.	Critères à prendre en considération pour décider du taux de correction à appliquer 7
2.	Principaux types d'irrégularités et taux correspondants des corrections financières 8
2.1.	Avis de marché et cahiers des charges
2.2.	Évaluation des offres
2.3.	Exécution du marché

1. Introduction

1.1. Finalité et portée des orientations

Les orientations concernant les corrections financières doivent être appliquées principalement dans les cas d'irrégularités constituant des violations des règles de passation des marchés publics relatives aux marchés financés par le budget de l'Union et soumis au mode de gestion partagée. Ces règles de passation des marchés publics sont exposées dans les directives relatives aux marchés publics spécifiées à la section 1.2 (ci-après dénommées «directives») et dans le droit national pertinent.

Les taux de correction prévus à la section 2 s'appliquent également aux marchés non soumis ou soumis partiellement aux dispositions des directives¹. La fourchette des taux compris entre 5 % et 100 % établie dans la section 2 est la même que celle visée dans la décision de la Commission du 19 octobre 2011 portant approbation des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu des articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (ci-après - dénommée «décision concernant les corrections financières»). En ce qui concerne les articles 97 et 98 du règlement (CE) n° 1198/2006 du 27 juillet 2006, la même fourchette de taux de correction a été reproduite, mutatis mutandis, dans les orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer en ce qui concerne les corrections financières effectuées par la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, relatives au Fonds européen pour la pêche (ci-après dénommées «orientations du FEP»). En ce qui concerne l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007, l'article 46 de la décision 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, l'article 48 de la décision 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 et l'article 46 de la décision 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, une approche similaire a été appliquée dans la décision C(2011)9771 de la Commission du 22 décembre 2011 portant approbation des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission au titre des quatre Fonds du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» [ci-après dénommée «décision concernant les corrections financières effectuées au titre du FEI (Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers), du FER III (Fonds européen pour les réfugiés), du FFE (Fonds pour les frontières extérieures) et du FR (Fonds européen pour le retour)»].

Les présentes orientations remplacent et mettent à jour les orientations précédentes sur le même sujet (voir le considérant 5 de la présente décision). Les orientations ainsi mises à jour reflètent l'expérience tirée de l'application des orientations précédentes et visent à apporter des précisions sur le niveau de correction à appliquer conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la jurisprudence pertinente. Les principales différences par rapport aux orientations précédentes sont les suivantes: 1) précision du niveau de correction à appliquer dans certains cas, par l'introduction de critères plus clairs; 2) prise en compte de nouvelles irrégularités non spécifiées dans les orientations précédentes mais correspondant à des cas où des irrégularités ont

¹ C(2011) 7321 final.

été décelées dans le cadre d'audits de l'Union et pour lesquels des corrections financières ont été effectuées; 3) harmonisation du niveau de correction en ce qui concerne les marchés soumis aux directives et aux principes du traité. La portée des orientations a en outre été étendue, les nouvelles orientations s'appliquant également à d'autres dépenses que celles qui relèvent des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion.

Il convient d'appliquer les présentes orientations lorsque sont effectuées des corrections financières qui concernent des irrégularités détectées après la date de leur adoption. En ce qui concerne les constatations d'audit et les corrections financières effectuées dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du FEP et des quatre Fonds du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» pour lesquels la procédure contradictoire avec l'État membre est en cours à la date d'adoption des présentes orientations, la Commission appliquera les orientations existantes (mentionnées au considérant 5 de la présente décision) ou les présentes orientations, en veillant à ce que le taux de correction soit celui qui est le plus favorable à l'État membre.

Les présentes orientations traitent également de la nécessité de corriger les évaluations d'offres lorsque ces offres ont été influencées par des conflits d'intérêts; à cet effet, un type spécifique d'irrégularité est introduit à la section 2 (voir l'irrégularité n° 21).

Les présentes orientations contribuent également à mettre en œuvre la recommandation de décharge pour 2010 faite par le Parlement européen visant à harmoniser le traitement des erreurs liées à la passation des marchés publics dans les secteurs de l'agriculture et des ressources naturelles, de la cohésion, de l'énergie et des transports et à promouvoir une plus grande harmonisation de la quantification par la Cour des comptes européenne et la Commission des irrégularités dans la passation des marchés publics. La Commission invitera la Cour des comptes européenne à appliquer les présentes orientations dans le cadre de ses travaux d'audit, afin de tenir compte de la recommandation précitée du Parlement européen.

Les types d'irrégularités décrits dans la section 2 sont ceux qui sont les plus souvent constatés. D'autres irrégularités non mentionnées dans cette section doivent être traitées conformément au principe de proportionnalité et, chaque fois que possible, par analogie avec les types d'irrégularités recensés dans les présentes orientations.

Lorsque la Commission constate des irrégularités liées au non-respect des règles de passation des marchés publics, elle détermine le montant de la correction financière applicable conformément aux présentes orientations. Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses déclarées à la Commission et lié au marché (ou à une partie de celui-ci) concerné par l'irrégularité. Le pourcentage du barème approprié s'applique au montant concerné des dépenses déclarées à la Commission pour le marché en question. Le même taux de correction doit également être appliqué aux éventuelles futures dépenses liées au marché en question, avant que ces dépenses ne soient certifiées à la Commission. Exemple pratique: le montant des dépenses déclarées à la Commission pour un marché de travaux conclu sur la base de critères illégaux est de 10 000 000 EUR. Si le taux de correction applicable est de 25 %, le montant à déduire de la déclaration des dépenses à la Commission est de 2500000 EUR. En conséquence, le financement de l'Union est réduit en fonction du taux de financement applicable. Si, par la suite, les autorités nationales ont l'intention de déclarer d'autres dépenses concernant le même marché qui sont affectées de la même irrégularité, il convient que ces dépenses soient soumises au même taux de correction. En fin de compte, la totalité de la valeur des paiements relatifs au marché est corrigée sur la base du même taux de correction.

Les États membres constatent également des irrégularitésⁱⁱ; dans ce cas, ils sont invités à procéder aux corrections nécessaires. Il est recommandé aux autorités compétentes des États membres de respecter les mêmes critères et taux lorsqu'ils corrigent des irrégularités décelées par leurs propres services, sauf s'ils appliquent des normes plus strictes.

1.2. Base juridique et documents de référence

Les présentes orientations prennent en compte l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, les règles sectorielles applicables au cofinancement de l'Union soumis à la gestion partagée, les directivesⁱⁱⁱ et les documents de référence spécifiés aux sections 1.2.1 et 1.2.2, à savoir la décision concernant les corrections financières, les orientations du FEP et la communication interprétative n° 2006/C 179/02 de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics».

Dans la section 2, il est fait référence à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux² et à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services³. Si une procédure ou un contrat de marché public est régi par une directive antérieure ou ultérieure, la correction sera effectuée conformément à la section 2, si possible, ou par analogie avec les cas décrits dans cette section. De plus, il convient que les différentes dispositions nationales en matière de marchés publics transposant ces directives soient également considérées comme une référence lors de l'analyse des irrégularités en cause.

1.2.1. Orientations concernant les corrections financières

La décision concernant les corrections financières s'applique à la période de programmation 2007-2013^{iv} et définit le cadre général et les barèmes des corrections financières forfaitaires appliquées par la Commission dans le cadre de la gestion partagée pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion. Les orientations du FEP traduisent la même approche que celle définie dans la décision concernant les corrections financières. Les présentes orientations suivent le même raisonnement et appliquent le même barème de corrections. La décision concernant les corrections financières effectuées au titre du FEI, du FER III, du FFE et du FR s'inscrit dans cette approche en ce qui concerne les quatre Fonds du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Le document VI/5330/97 fixe les orientations concernant le calcul des conséquences financières au moment de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie.

1.2.2. Droit de l'Union applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics»

Comme indiqué dans la communication interprétative n° 2006/C 179/02 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux dispositions des directives «marchés publics» (ci-après dénommée «communication interprétative»), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que «les règles et les

_

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

³ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

principes du traité CE s'appliquent également à des contrats qui ne relèvent pas du champ d'application des directives».

Conformément aux points 1.1 et 1.2 de la communication interprétative, les entités adjudicatrices des États membres sont tenues de se conformer aux règles et aux principes énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de la passation de marchés publics relevant du champ d'application du traité. Ces principes comprennent la libre circulation des marchandises (article 34 TFUE), le droit d'établissement (article 49 TFUE), la libre prestation de services (article 56 TFUE), la non-discrimination et l'égalité de traitement, la transparence, la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle.

La Cour de justice a défini un ensemble de normes fondamentales applicables à la passation des marchés publics, qui résultent directement des règles et des principes du traité CE. Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité impliquent une obligation de transparence. Cette obligation, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice^v, «consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication».

La notion de «<u>degré de publicité adéquat</u>» doit être interprétée au regard des principes énoncés dans le traité, tels qu'interprétés eux-mêmes par la Cour de justice et résumés dans la communication interprétative.

À la lumière des arrêts de la Cour de justice dans l'affaire C-412/04⁴, les affaires jointes C-147/06 et C-148/06⁵ et l'affaire C-507/03⁶, dans le contexte d'une procédure d'infraction, si la Commission invoque le non-respect des règles et principes du traité, «il [lui] appartient d'établir»

- que nonobstant le fait qu'un marché n'est pas soumis ou est partiellement soumis aux dispositions des directives, ledit marché «présentait, pour une entreprise située dans un État membre autre que celui dont relève le pouvoir adjudicateur concerné, un intérêt certain, et
- que cette dernière, n'ayant pas eu accès aux informations adéquates avant que ce marché ne soit attribué, n'a pu être en mesure de manifester son intérêt pour celui-ci» vii

Conformément au point 34 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-507/03, «la simple indication, par celle-ci [la Commission], de l'existence d'une plainte qui lui a été adressée en relation avec le marché en cause ne saurait suffire à démontrer que ledit marché présentait <u>un intérêt transfrontalier certain</u> et à constater, par conséquent, l'existence d'un manquement».

Dans ce contexte, lorsque l'on décèle des cas de non-respect apparent des principes de transparence et de non-discrimination dans des marchés non soumis ou soumis partiellement aux dispositions des directives, il est nécessaire de déterminer s'il existe des éléments qui corroborent l'intérêt transfrontalier, y compris les éléments suivants:

- l'objet du marché,

⁶ Commission contre Irlande, Rec. 2007, p. I-9777.

⁴ Commission contre Italie, Rec. 2008, p. I-619.

⁵ SECAP SpA et Santorso Soc. contre Comune di Torino, Rec. 2008, p. I-3565.

- sa valeur estimée, les spécificités du secteur concerné (taille et structure du marché, pratiques commerciales, etc.),
- la situation géographique du lieu d'exécution,
- la preuve de l'existence d'offres émanant d'autres États membres ou de l'intérêt exprimé par des entreprises d'un État membre différent.

Indépendamment de l'existence d'un intérêt transfrontalier certain^{viii}, pour un marché donné non soumis ou soumis partiellement aux dispositions des directives, il est nécessaire d'examiner si les dépenses déclarées pour ce marché sont conformes aux règles nationales en matière de marchés publics.

S'il existe un intérêt transfrontalier ou que la législation nationale n'est pas respectée, la Commission peut proposer l'application d'une correction financière sur la base des critères établis ci-dessous à la section 1.3 et des barèmes de corrections définis à la section 2. Au moment d'évaluer les cas de non-respect de la législation nationale relative aux marchés publics, la Commission devra prendre en considération les règles d'interprétation nationales établies par les autorités nationales compétentes.

1.3. Critères à prendre en considération pour décider du taux de correction à appliquer

Les présentes orientations définissent une série de corrections (5 %, 10 %, 25 % et 100 %), qui sont appliquées aux dépenses liées à un marché. Elles tiennent compte de la gravité de l'irrégularité et du principe de proportionnalité. Ces taux de correction sont appliqués lorsqu'il n'est pas possible de quantifier précisément les incidences financières pour le marché concerné.

La gravité d'une irrégularité liée au non-respect des règles relatives aux marchés publics et l'incidence financière connexe pour le budget de l'Union sont évaluées en tenant compte des facteurs suivants: niveau de concurrence, transparence et égalité de traitement. Lorsque le non-respect en cause a un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels ou que le non-respect entraîne l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui qui aurait dû obtenir le marché, cela indique nettement que l'irrégularité est grave.

Lorsque l'irrégularité est uniquement de nature formelle, sans aucune incidence financière réelle ou potentielle, aucune correction ne sera effectuée.

Dans le cas où plusieurs irrégularités sont constatées dans la même procédure d'appel d'offres, les taux de correction ne sont pas cumulés: l'irrégularité la plus grave est considérée comme indicative pour décider du taux de correction (5 %, 10 %, 25 % ou 100 %).

Si une correction a été appliquée pour un certain type d'irrégularités et que l'État membre ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent en ce qui concerne les autres procédures d'appel d'offres concernées par le même type d'irrégularités, les taux de correction financière peuvent être portés à un niveau plus élevé de correction (c'est-à-dire 10 %, 25 % ou 100 %).

Une correction financière de 100 % peut être appliquée dans les cas les plus graves, lorsque l'irrégularité favorise un ou plusieurs soumissionnaires/candidats ou que l'irrégularité se rapporte à une fraude, telle qu'établie par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

2. PRINCIPAUX TYPES D'IRREGULARITES ET TAUX CORRESPONDANTS DES CORRECTIONS FINANCIERES

2.1. Avis de marché et cahiers des charges

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
		document de l'elefence		
1.	Défaut de publication de l'avis de marché.	Articles 35 et 58 de la directive 2004/18/CE Article 42 de la directive 2004/17/CE Section 2.1 de la communication interprétative n° 2006/C 179/02 de la	conformément aux règles en la matière [par exemple, publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (JO), lorsque celle-ci est exigée par les directives ^{ix}].	25 % si la publication d'avis de marché est requise par les directives et
		Commission		avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché. Dans la pratique, cela signifie soit que l'avis de marché a été publié au niveau national (conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable) soit que les normes de base relatives à la publication de l'avis de marché ont été respectées. Pour plus de détails sur ces normes, voir la section 2.1 de la communication interprétative

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
				n° 2006/C 179/02 de la Commission.
2.	Séparation artificielle des marchés de travaux/services/fournitures.	Article 9, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE Article 17, paragraphe 2, de la directive 2004/17/CE	Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est scindé, de sorte qu'il est soustrait à l'application des directives et qu'il ne peut donc faire l'objet d'une publication au JO pour l'ensemble des travaux, des services ou des fournitures en jeu.	

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
3.	Non-respect - des délais de réception des offres, ou - des délais de réception des demandes de participation ^x .	Article 38 de la directive 2004/18/CE Article 45 de la directive 2004/17/CE	de réception des demandes de participation) étaient plus courts que	25 % si réduction des délais > = 50 % 10 % si réduction des délais > = 30 % 5 % pour toute autre réduction des délais (ce taux de correction peut être ramené à un taux compris entre 2 % et 5 %, lorsque la nature et la gravité de la défaillance ne justifient pas un taux de correction de 5 %).
4.	Trop peu de temps pour que les soumissionnaires/candidats potentiels obtiennent le dossier d'appel d'offres.	Article 39, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE Article 46, paragraphe 1, de la directive 2004/17/CE	Le temps dont disposent les soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est trop court, ce qui a pour effet de créer un obstacle injustifié à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Les corrections sont appliquées au cas par cas. Pour déterminer le taux de correction, il sera tenu compte des éventuelles circonstances atténuantes liées à la spécificité et à la complexité du marché, notamment d'une éventuelle charge administrative ou des difficultés à fournir le dossier	25 % si le temps dont disposent les soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur à 50 % des délais de réception des offres (conformément aux dispositions applicables). 10 % si le temps dont disposent les soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur à 60 % des délais de réception des offres (conformément aux dispositions applicables). 5 % si le temps dont disposent les

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
			d'appel d'offres.	soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur à 80 % des délais de réception des offres (conformément aux dispositions applicables).
5.	Défaut de publication - de la prolongation des délais de réception des offres, ou - de la prolongation des délais de réception des demandes de participation ^{xi} .	Article 2 et article 38, paragraphe 7, de la directive 2004/18/CE. Articles 10 et 45, paragraphe 9, de la directive 2004/17/CE	Les délais de réception des offres (ou de réception des demandes de participation) ont été prolongés sans publication conformément aux règles en la matière (à savoir, publication au JO si le marché public relève des directives).	10 % La correction peut être ramenée à 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
6.	Cas ne justifiant pas le recours à la procédure négociée <u>avec</u> publication préalable d'un avis de marché.	Article 30, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE	Le pouvoir adjudicateur attribue un marché public de services en recourant à une procédure négociée après publication d'un avis de marché, mais cette procédure n'est pas justifiée par les dispositions pertinentes.	25 % La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
7.	Pour la passation de marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité relevant spécifiquement	Directive 2009/81/CE	Le pouvoir adjudicateur attribue un marché public dans le domaine de la défense et de la sécurité au moyen	100 % La correction peut être ramenée à

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
	de la directive 2009/81/CE, justification inadéquate de l'absence de publication d'un avis de marché.		d'un dialogue compétitif ou d'une procédure négociée sans publication d'un avis de marché, alors que les circonstances ne justifient pas l'application d'une telle procédure.	25 %, 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
8.	Absence d'indication - des critères de sélection dans l'avis de marché; et/ou - des critères d'attribution (et de leur pondération) dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.	Les articles 36, 44, 45 à 50 et 53 de la directive 2004/18/CE et les annexes VII-A (avis de marchés publics: points 17 et 23) et VII-B (avis pour les concessions de travaux publics: point 5). Articles 42, 54 et 55 et annexe XIII de la directive 2004/17/CE	L'avis de marché ne définit pas les critères de sélection et/ou ni l'avis de marché ni le cahier des charges ne décrivent de manière suffisamment détaillée les critères d'attribution ainsi que leur pondération.	La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % si les critères de sélection/d'attribution étaient énoncés dans l'avis de marché (ou dans le cahier des charges, en ce qui concerne les critères d'attribution), mais étaient insuffisamment détaillés.
9.	Critères de sélection et/ou d'attribution fixés dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres illégaux et/ou discriminatoires	Articles 45 à 50 et 53 de la directive 2004/18/CE Articles 54 et 55 de la directive 2004/17/CE	Cas dans lesquels les opérateurs ont été dissuadés de soumissionner en raison de critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres. Par exemple: - obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans	25 % La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable / document de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
			le pays ou la région; - obligation pour le soumissionnaire de posséder de l'expérience dans le pays ou la région.	
10.	Critères de sélection non liés ni proportionnés à l'objet du marché	Article 44, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE Article 54, paragraphe 2, de la directive 2004/17/CE	Il peut être démontré que les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique ne sont ni liés ni proportionnés à l'objet du marché, ce qui ne permet pas de garantir l'égalité d'accès des soumissionnaires ou a pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.	La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la
11.	Spécifications techniques discriminatoires	Article 23, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE Article 34, paragraphe 2, de la directive 2004/17/CE	Fixation de normes techniques trop spécifiques, ce qui ne permet pas de garantir l'égalité d'accès des soumissionnaires ou a pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.	La correction peut être ramenée

N°	Type d'irrégularité	Droit applicable /	Description de l'irrégularité	Taux de correction
		document de référence		
12.	Définition insuffisante de l'objet du marché	Article 2 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE Affaires C-340/02 (Commission/France) et C-299/08 (Commission/France)	La description dans l'avis de marché et/ou le cahier des charges est insuffisante pour permettre aux soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché.	La correction peut être ramenée à 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité. Dans le cas où les travaux exécutés n'ont pas fait l'objet d'une publication, le montant correspondant est soumis à une correction de 100 %.

2.2. Évaluation des offres

N°	Type d'irrégularité	Base juridique / documents de	Description de l'irrégularité	Taux de correction
		référence		Correction
13.	Modification des critères de sélection	Article 2 et article 44,	Les critères de sélection ont été modifiés pendant la	25 %
	après l'ouverture des offres, donnant	paragraphe 1, de la	phase de sélection, entraînant l'acceptation de	
	lieu à une acceptation incorrecte de	directive 2004/18/CE	soumissionnaires qui n'auraient pas dû être retenus si	La correction peut
	soumissionnaires.		les critères de sélection publiés avaient été respectés.	être ramenée à
		Article 10 et article 54,		10 % ou 5 % en
		paragraphe 2, de la		fonction de la
		directive 2004/17/CE		gravité de
				l'irrégularité.

N°	Type d'irrégularité	Base juridique / documents de	Description de l'irrégularité	Taux de correction
14.	Modification des critères de sélection après l'ouverture des offres, donnant lieu à un rejet incorrect de soumissionnaires.	Article 2 et article 44, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE Article 10 et article 54, paragraphe 2, de la	Les critères de sélection ont été modifiés pendant la phase de sélection, entraînant le rejet de soumissionnaires qui auraient dû être retenus si les critères de sélection publiés avaient été respectés.	25 % La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de
15.	Évaluation des soumissionnaires/candidats sur la base de critères de sélection ou d'attribution illégaux	Article 53 de la directive 2004/18/CE Article 55 de la directive 2004/17/CE	Au cours de l'évaluation des soumissionnaires/candidats, les critères de sélection ont été utilisés comme critères d'attribution, ou les critères d'attribution (ou sous-critères ou pondérations respectifs) indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges n'ont pas été respectés, ce qui a entraîné l'application de critères de sélection ou d'attribution illégaux. Exemple: les sous-critères d'attribution du marché n'ont pas de rapport avec les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché/le cahier des charges.	l'irrégularité. 25 % La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
16.	Manque de transparence et/ou d'égalité de traitement lors de l'évaluation	Articles 2 et 43 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE	La piste d'audit concernant en particulier les notes attribuées à chaque offre est peu claire/injustifiée/manque de transparence ou est inexistante et/ou le rapport d'évaluation n'existe pas ou ne contient pas	La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de

N°	Type d'irrégularité	Base juridique / documents de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
			tous les éléments requis par les dispositions pertinentes.	l'irrégularité.
17.	Modification d'une offre au cours de l'évaluation	Article 2 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE	Le pouvoir adjudicateur autorise un soumissionnaire/candidat à modifier son offre lors de l'évaluation des offres.	La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
18.	Négociation au cours de la procédure d'attribution	Article 2 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE	Dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires pendant la phase d'évaluation, ce qui entraîne une modification substantielle des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.	25 % La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la gravité de l'irrégularité.
19.	Procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché avec modification substantielle des conditions énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ^{xii}	Article 30 de la directive 2004/18/CE	Dans le contexte d'une procédure de négociation avec publication préalable d'un avis de marché, les conditions initiales du contrat ont été substantiellement modifiées, ce qui justifie la publication d'un nouvel appel d'offres.	La correction peut être ramenée à 10 % ou 5 % en fonction de la

N°	Type d'irrégularité	Base juridique documents de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
				gravité de l'irrégularité.
20.	Rejet d'offres anormalement basses	Article 55 de la directive 2004/18/CE Article 57 de la directive 2004/17/CE	rapport aux marchandises, aux travaux ou aux services, mais le pouvoir adjudicateur, avant de	25 %
21.	Conflit d'intérêts	Article 2 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE	judiciaire ou administrative compétente, soit du côté du bénéficiaire de la contribution versée par l'Union,	100 %

2.3. Exécution du marché

N°	Type d'irrégularité	Base juridique documents référence	/ de	Description de l'irrégularité	Taux de correction
22.	Modification substantielle des	Article 2 de	la	Les éléments essentiels de l'attribution	25 % de la valeur du contrat
	éléments du marché énoncés dans			du marché comprennent, sans toutefois	

N°	Type d'irrégularité	Base juridique / documents de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
	l'avis de marché ou dans le cahier des charges xiii	directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE Affaire C-496/99 P, CAS Succhi di Frutta SpA, Rec. [2004], p. I-3801 points 116 et 118 Affaire C-340/02, Commission contre France, Rec. 2004, p. I-9845. Affaire C-91/08 Wall AG, Rec. [2010], p. I-2815	s'y limiter, le prix ^{xiv} , la nature des travaux, le délai d'exécution, les modalités de paiement et les matériaux utilisés. Il est toujours nécessaire d'effectuer une analyse au cas par cas de ce qui est un élément essentiel.	plus la valeur du montant additionnel du marché imputable à la modification substantielle des éléments du marché.
23.	Réduction de l'objet du marché	Article 2 de la directive 2004/18/CE Article 10 de la directive 2004/17/CE	Le marché a été attribué en conformité avec les directives, mais a été suivi d'une réduction de l'objet du marché.	Valeur de la réduction de la portée plus 25 % de la valeur de la portée finale

N°	Type d'irrégularité	Base juridique / documents de référence	Description de l'irrégularité	Taux de correction
				(uniquement si la réduction de la portée du marché est importante).
24.	Attribution de marchés de travaux/services/fournitures complémentaires (si une telle attribution constitue une modification substantielle des conditions initiales du marché xv) sans concurrence en l'absence d'une des conditions suivantes: - urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles; - une circonstance imprévue dans le cas de travaux, services et fournitures complémentaires xvi.	Article 31, point 1 c), et point 4 a), de la directive 2004/18/CE	Le marché principal a été attribué conformément aux dispositions pertinentes, mais il a été suivi d'un ou de plusieurs autres marchés de travaux/services/fournitures (formalisés ou non formalisés par écrit) passés sans respecter les dispositions des directives, à savoir les dispositions relatives aux procédures négociées sans publication, pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou pour l'attribution de marchés de fournitures, de travaux et de services complémentaires.	100 % de la valeur des marchés complémentaires; Dans les cas où le total des marchés de travaux/services/fournitures complémentaires (formalisés ou non formalisés par écrit) passés sans respecter les dispositions des directives ne dépasse pas les seuils des directives ni 50 % de la valeur du marché initial, la correction peut être ramenée à 25 %.
25.	Travaux ou services complémentaires dépassant la limite fixée par les dispositions pertinentes	Article 31, point 4 a), dernière phrase, de la directive 2004/18/CE	Le marché principal a été attribué conformément aux dispositions des directives, mais il a été suivi d'un ou de plusieurs marchés complémentaires dépassant de plus de 50 % la valeur du marché initial ^{xvii} .	100 % du montant excédant 50 % de la valeur du contrat initial

. .

Notes:

Le «document d'orientation concernant les vérifications de gestion à effectuer par les États membres dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007 – 2013» (note COCOF 08/0020/04 du 5 juin 2008) expose la position de la Commission sur la manière dont les vérifications de gestion devraient être organisées afin de prévenir et de détecter les irrégularités dans le domaine des marchés publics. Comme indiqué dans ce document, «les vérifications devraient être effectuées dès que possible après que le processus particulier est intervenu, étant donné qu'il est souvent difficile de prendre des mesures correctives ultérieurement».

L'État membre a l'obligation de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement conformément aux règles de l'UE et aux règles nationales applicables [article 60, points a) et b), et article 61, point b) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil], y compris celles relatives aux marchés publics:
a) Lorsque le contrôle ex ante national révèle que la procédure d'appel d'offres utilisée pour un marché public ne respecte pas les règles relatives aux marchés publics et que

- a) Lorsque le controle ex ante national revele que la procedure d'appel d'offres utilisée pour un marche public ne respecte pas les regles relatives aux marches publics et que le **contrat n'a pas encore été signé**, il convient que l'autorité de gestion recommande au bénéficiaire de lancer un nouvel appel d'offres respectant cette fois totalement les règles mentionnées, si le lancement d'un nouvel appel d'offres n'entraîne pas de coûts supplémentaires significatifs. Si un nouvel appel d'offres n'est pas lancé, l'autorité de gestion corrige l'irrégularité en appliquant les présentes orientations ou les règles plus strictes définies au niveau national.
- b) Si une irrégularité est décelée **après la signature du contrat et l'approbation de l'opération en vue d'un financement** (à n'importe quel stade du cycle du projet), l'autorité de gestion corrige l'irrégularité en appliquant les présentes orientations ou les règles plus strictes définies au niveau national.

¹ Marchés publics inférieurs aux seuils d'application des directives et marchés publics de services énumérés à l'annexe I B de la directive 92/50/CEE, à l'annexe XVI B de la directive 93/38/CEE, à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE.

ii Dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, il convient de noter ce qui suit:

iii En fonction de la date à laquelle la procédure d'attribution du marché a été lancée, les directives suivantes s'appliquent: 86/665/CEE, 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE, 93/38/CEE, 92/13/CEE, 2001/78/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE. Il ne s'agit que d'une liste indicative.

iv Pour la période 2000-2006, les «orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission pour la détermination des corrections financières visées à l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999» ont été adoptées par la décision C/2001/476. Un document similaire a été adopté pour le Fonds de cohésion (voir la décision C/2002/2871 de la Commission).

^v Affaire C-324/98, *Telaustria*, Rec. 2000, p. I-10745, point 62; affaire C-231/03, *Coname*, Rec. 2005, p. I-7287, points 16 à 19, et affaire C-458/03, *Parking Brixen*, Rec. 2005, p. I-8585, point 49.

vi La notion de «degré de publicité adéquat» implique, en particulier, les considérations suivantes:

- a) Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination impliquent une obligation de transparence, qui consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité suffisant pour pouvoir soumettre le marché à la concurrence. L'obligation de transparence implique qu'une entreprise située dans un autre État membre puisse avoir accès aux informations appropriées relatives au marché avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que, si cette entreprise le souhaitait, elle serait en mesure de manifester son intérêt pour obtenir le marché.
- b) Pour des cas individuels où, en raison de circonstances particulières, comme un enjeu économique très réduit, l'attribution d'un marché ne présenterait aucun intérêt pour les opérateurs économiques d'autres États membres. Dans ce cas, les effets sur les libertés fondamentales sont à considérer comme étant trop aléatoires et trop indirects pour justifier l'application de normes dérivées du droit primaire de l'Union et, par conséquent, rien ne justifie l'application de corrections financières.

Il appartient à chaque entité adjudicatrice de déterminer si l'attribution de marché prévue est susceptible de présenter un intérêt ou non pour les opérateurs économiques situés dans d'autres États membres. De l'avis de la Commission, cette décision doit reposer sur une évaluation des circonstances du cas d'espèce, telles que l'objet du marché, sa valeur estimée, les spécificités du secteur concerné (taille et structure du marché, pratiques commerciales, etc.) et la situation géographique du lieu d'exécution.

vii Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-507/03, Commission contre Irlande, Rec. 2007, p. I-9777, point 32.

viii Affaire T-384/10, Espagne/Commission (GIASA), JO C 225 du 3.8.2013, p. 63.

En ce qui concerne les marchés non soumis ou partiellement soumis aux directives, il y a lieu de déterminer l'existence d'un intérêt transfrontalier certain ou d'une violation de la législation nationale relative aux marchés publics. À cet égard, voir la section 1.2.2 des présentes orientations. S'il existe un intérêt transfrontalier ou une violation du droit national, il est nécessaire de déterminer le degré de publicité qui aurait dû être appliqué dans ce cas. Dans ce contexte, comme indiqué à la section 2.1.1 de la communication interprétative n° 2006/C 179/02 de la Commission, l'obligation de transparence implique qu'une entreprise située dans un autre État membre puisse avoir accès aux informations appropriées relatives au marché avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que, si cette entreprise le souhaitait, elle serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché. Dans la pratique, cela signifie soit que l'avis de marché a été publié au niveau national (conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable) ou que les normes de base relatives à la publicité des marchés ont été respectées. Pour plus de détails sur ces normes, voir la section 2.1 de la communication interprétative de la Commission.

^x Ces délais sont applicables aux procédures restreintes et aux procédures négociées avec publication d'un avis de marché.

xi Ces délais sont applicables aux procédures restreintes et aux procédures négociées avec publication d'un avis de marché.

vii Une flexibilité limitée peut être appliquée aux modifications d'un marché après son attribution, même lorsque cette possibilité ainsi que les modalités de mise en œuvre ne sont pas prévues d'une façon claire et précise dans l'avis de marché ou dans le dossier d'appel d'offres (voir point 118 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-496/99 P, *Succhi di Frutta*). Si cette possibilité n'est pas prévue dans le dossier d'appel d'offres, des modifications du marché sont admises à condition qu'elles ne soient pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle si:

- a) le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure d'appel d'offres initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis;
- b) elle permet l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui initialement retenu;
- c) le pouvoir adjudicateur étend l'objet du marché à des travaux/services/fournitures non couverts au départ;
- d) elle modifie l'équilibre économique en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial.

xiii Voir la note de fin de document n° xii ci-dessus.

xiv Pour le moment, la seule modification du prix initial non considérée comme substantielle par la Cour concerne la réduction du prix de 1,47 % et 2,94 % (voir les points 61 et 62 de l'affaire C-454/06, *Pressetext*). Dans les affaires T-540/10 et T-235/11, le Tribunal a accepté des corrections financières pour des modifications inférieures à 2 % du prix initial.

^{xv} Voir la note de fin de document n° xii ci-dessus.

xvi La notion de «circonstances imprévues» doit être interprétée eu égard à ce qu'un pouvoir adjudicateur diligent aurait dû prévoir (par exemple, de nouvelles exigences résultant de l'adoption d'une nouvelle législation européenne ou nationale ou de nouvelles conditions techniques qui étaient imprévisibles malgré des enquêtes techniques sous-tendant la conception et réalisées conformément aux règles de l'art). Des travaux/services/fournitures complémentaires dus à un niveau insuffisant de préparation de l'offre ou du projet ne peuvent être considérés comme des «circonstances imprévues». Voir les affaires T-540/10 et T-235/11 (mentionnées plus haut).

xvii Il n'existe pas de limite dans le cas de la directive 2004/17/CE. Pour le calcul de la limite de 50 %, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte des travaux ou services complémentaires. La valeur de ces travaux ou services complémentaires ne peut être compensée par la valeur des travaux/services annulés. Le montant correspondant aux travaux ou services annulés n'a aucune incidence sur le calcul de la limite de 50 %.

Félicitations : votre projet bénéficie d'un financement du (FEDER / FSE / FEADER), il a donc acquis une dimension européenne.

Ce financement va faire l'objet d'une communication de votre part, en rapport avec le niveau de soutien public dont il dispose et notamment en adéquation avec les fonds européens attribués.

Sur l'ensemble des supports, la mention suivante devra obligatoirement être utilisée :

« [Intitulé de l'opération], dont les objectifs principaux sont [détailler le contenu du projet], est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du < programme / fonds>.

Chaque mention s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et de la mention en toute lettre du fond concerné selon le format suivant (Le format doit représenter 25 % du support) :



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural



Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche



Fonds Européen de Développement Régional



Tous les logos sont disponibles en différents formats sur le site Internet – rubrique Communication : http://europe.regionpaca.fr.

Publicité sur site de l'opération :

Pour les projets d'infrastructures, de construction, d'achat de matériel :

- → dont le montant total des aides publiques est inférieur < 500 000 € :
 Dès la réalisation des travaux, affichage dans un endroit visible du plus grand nombre d'un support au format A3, a minima, indiquant les mentions visées supra.
 - → dont le montant total des aides publiques est ≥ 500 000 €:
- Pendant la réalisation de l'opération, apposer un panneau temporaire de taille importante, sur un emplacement visible du plus grand nombre, comportant les mentions visées supra. Le logo de l'Europe devra représenter 25 % de la surface du panneau de chantier.
- Au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération, apposer une plaque permanente, d'une taille importante (format A3 a minima) dans un endroit visible du plus grand nombre, comportant les mentions visées supra.

En outre, à l'extérieur du bâtiment sur un support aux dimensions significatives (panneau 2m sur 2m5, totem) l'emblème de l'union européenne devra être apposé au regard du plus grand nombre.

<u>Sur les équipements financés par les fonds européens</u>: des autocollants de l'emblème de l'Union, comprenant les caractéristiques visées supra, devront être apposés sur les équipements (ordinateurs, ...). L'autorité de gestion tient à votre disposition un kit de communication.

Pour les projets immatériels, actions à destination de bénéficiaires ultimes :

Tous les supports de l'action devront contenir la mention visée supra.

Lorsqu'une infrastructure accueillera de manière permanente des actions cofinancées par les fonds européens, l'emblème de l'union devra être affiché dans les locaux de l'établissement dans un lieu de passage, conformément aux mentions visées supra.

Publicité sur tout support :

Tous les participants à l'opération et tous les partenaires mobilisés pour sa mise en œuvre doivent être informés du financement des fonds européens, par tous les supports appropriés comportant le logo européen et une mention indiquant que l'opération est cofinancée par < le fonds concerné >.

- Site Internet : une description succincte de l'opération en rapport avec le niveau de soutien du fonds européens, de sa finalité et des résultats escomptés. Mention susvisée.
- Plaquettes, publications, presses : les mentions visées supra doivent être présentes sur tous les documents de communication liés à l'opération.

DES EXEMPLES, DES PISTES, DES IDÉES, DES BONS RÉFLEXES

Pour les opérations d'envergure, arborer le drapeau européen sur le site de l'opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération dépasse un coût total d'aide publique de 500 000 € et a été initiée depuis le 1er janvier 2014.

En cas d'articles dans la presse, émissions télé ou radio, discours d'inaugurations, mentionnez la participation de l'Union européenne.

Sollicitez des interventions de personnalités représentatives (parlementaires européens, institutions nationales en charge des fonds européens, élus...) dans vos supports de communication écrite ou audiovisuelle.

Sur votre site web, n'hésitez pas à créer des liens vers le site de la Commission européenne et des institutions nationales en charge de la gestion de votre subvention.

Affichez le logo de l'Europe et la mention de son soutien sur les équipements qu'elle vous a permis d'acquérir, dans les locaux qu'elle vous a permis de moderniser, là où vous accueillez le public, dans les salles utilisées pour réaliser votre action ...

Intégrez l'information sur la participation de l'Europe sur les documents que vous utilisez dans le cadre de votre projet (revues, plans d'action, conventions, supports, plans de formation, bilans d'activités, invitations...).

Renseignez-vous sur les manifestations et les actions à venir autour des programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts ! Intégrez, dans vos actions ou publications, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter.

Vous n'êtes pas seul pour satisfaire à cette obligation. L'Europe met à votre disposition dans votre région : Un correspondant « communication Europe » qui peut vous apporter une assistance technique (transmission d'éléments graphiques et de supports, conseils en communication...).

Une assistance financière (une partie de vos frais de communication peuvent être pris en charge par l'Union européenne, prévoyez-le dans le budget de votre action).

Réalisez une communication complémentaire spécifique sur l'apport de l'Union européenne (au lancement ou à l'inauguration de votre projet, lors de la Journée de l'Europe, le 9 mai, ou à l'occasion de grands rendez-vous européens).

Références règlementaires :

- ANNEXE XII au RÈGLEMENT (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement délégué 821/2014 du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

ANNEXE 3 RELATIVE A L'OBLIGATION DE PUBLICITE DU COFINANCEMENT EUROPEEN

De manière générale tout document et tous les supports de communication doivent faire mention du soutien de l'Union Européenne.

Ces obligations concernent tous les documents afférant au projet, à vocation interne ou externe.

Vous devez donc indiquer clairement que le projet que vous réalisez a été sélectionné dans le cadre du fonds concerné. Vous vous assurez également que les participants au projet ont été informés de ce financement.

Par ailleurs, il est à noter que l'autorité responsable a pour obligation de publier sur Internet la liste des porteurs de projets, de l'intitulé des projets et du montant du cofinancement européen alloué au titre des projets et qu'elle pourra également mettre en avant certains des projets.

En cas d'absence de publicité du cofinancement européen, ou de publicité non conforme, tout ou partie des dépenses du projet seront considérées comme inéligibles, selon le barème défini cidessous.

Type d'opération	A quel moment	Supports	Modalités	Pénalités en cas de non-respect
Toutes les opérations	Pendant la mise en œuvre	Site web	L'emblème de l'Union Européenne est affiché en couleurs	Inéligibilité de la dépense liée au site web
			Description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats et mentionnant le soutien financier apporté par l'Union européenne	et 20% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Tout document de communication autour du projet (par exemple : brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, communiqués de presse,)	L'emblème de l'Union Européenne est affiché en couleurs quand cela est possible. Mention indiquant que l'opération a été soutenue par le ou les Fonds concernés (sauf pour les petits objets)	Inéligibilité de la dépense liée aux supports de communication et 20% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Objets promotionnels	L'emblème de l'Union Européenne est affiché en couleurs quand cela est possible. Mention indiquant que l'opération a été soutenue par le ou les Fonds concernés (sauf pour les petits objets)	Inéligibilité de la dépense des objets promotionnels

Toutes les opérations	A tous moments	Tout équipement acquis dans le cadre de l'action financée (ordinateurs, bureaux,)	Apposition d'un logo européen, de la mention « Union Européenne » et de la mention du Fond en toutes lettres En complément, plaque ou panneau mentionnant le cofinancement européen affiché dans les locaux accueillant le matériel financé	Inéligibilité de la dépense et 20% de réfaction de la subvention UE finale
Les opérations pour lesquelles sont créés spécifiquement des emplois cofinancés	Dès l'embauche	Contrat de travail Ou fiche de poste Ou lettre informant la personne employée	Mentionner dans le contrat de travail l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 20% de la dépense
Les opérations pour lesquelles sont mobilisés des salariés déjà présents dans la structure	Dès le début du projet	Lettre de mission Feuilles de temps	Mentionner dans la lettre de mission et les feuilles de temps l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 20% de la dépense
Les opérations à destination du public ou ayant des participants précis	Pendant la mise en œuvre	- Tout document relatif à la mise en œuvre - Attestation de participation - Feuille d'émargement	Mention indiquant que l'opération a été soutenue par le ou les Fonds concernés	En l'absence totale de publicité, 20% de réfaction de la subvention UE finale

ما ملم کناانما:
ibilité de la nse relative documents iblications
de réfaction subvention nale
ibilité de la nse de nunication
de réfaction subvention nale
ibilité de la nse de nunication
de réfaction subvention nale
ibilité de la nse de nunication
de réfaction subvention nale
ibilité de la nse de nunication
de réfaction subvention nale
ibilité de la nse de nunication
de réfaction subvention nale

ANNEXE XII au RÈGLEMENT (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

2.2. Responsabilités des bénéficiaires

- 1. Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit :
- a) l'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4, et est assorti d'une référence à l'Union ;
- b) il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

- 2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds en :
- a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
- b) apposant, pour les opérations ne relevant pas des points 4 et 5, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.
- 3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

- 4. Pendant la mise en œuvre d'une opération soutenue par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire appose, en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €.
- 5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants:
- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 €;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4.

Règlement délégué 821/2014 du 28 juillet 2014

CHAPITRE II

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LES OPÉRATIONS ET INSTRUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE L'EMBLÈME DE L'UNION ET À LA DÉFINITION DES COLORIS NORMALISÉS [Article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1303/2013]

Article 3 Instructions relatives à la création de l'emblème et définition des coloris normalisés

L'emblème de l'Union est créé conformément aux normes graphiques figurant à l'annexe II.

Article 4 Caractéristiques techniques pour l'affichage de l'emblème de l'Union et la mention des Fonds qui soutiennent l'opération

- 1. L'emblème de l'Union visé à la section 2.2, paragraphe 1, point a), de l'annexe XII du règlement (UE) N° 1303/2013 est affiché en couleurs sur les sites web. Dans les autres médias, la couleur est utilisée chaque fois que cela est possible et une version monochrome ne peut être utilisée que dans des cas justifiés.
- 2. L'emblème de l'Union est toujours clairement visible et placé bien en évidence. Son emplacement et sa taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. L'obligation de mentionner le Fonds ne s'applique pas aux petits objets promotionnels.
- 3. Lorsque l'emblème et la mention de l'Union et du Fonds concerné sont affichés sur un site internet:
- a) l'emblème et la mention de l'Union sont visibles dès l'arrivée sur le site dans la zone d'affichage d'un dispositif numérique, sans que l'utilisateur doive faire défiler la page;
- b) la référence au Fonds concerné doit apparaître sur le même site internet.
- 4. Le terme «Union européenne» figure toujours en toutes lettres. Le nom d'un instrument financier inclut une référence au fait qu'il bénéficie du soutien des Fonds ESI. La police de caractères à utiliser avec l'emblème de l'Union peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport à l'emblème de l'Union n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.
- 5. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème de l'Union, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Article 5 Caractéristiques techniques des plaques permanentes et des panneaux d'affichage temporaires ou permanents

- Le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du ou des Fonds devant figurer sur le panneau d'affichage temporaire visé à la section 2.2, point 4, de l'annexe XII du règlement (UE) N° 1303/2013 occupent au moins 25 % de la surface du panneau.
- 2. Le nom de l'opération et l'objectif principal de l'activité soutenue par l'opération, l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du ou des Fonds devant figurer sur la plaque ou le

panneau d'affichage permanents visés à la section 2.2, point 5, de l'annexe XII du règlement (UE) N° n 1303/2013 occupent au moins 25 % de la surface de la plaque ou du panneau d'affichage.

ANNEXE II

Normes graphiques pour la création de l'emblème de l'Union et la définition des coloris normalisés

DESCRIPTION SYMBOLIQUE Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

DESCRIPTION HÉRALDIQUE Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demi la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: — PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, — PANTONE YELLOW pour les étoiles.

REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de «Process Yellow».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de «Process Cyan» avec 80 % de «Process Magenta».

SITE INTERNET

Dans la palette web, PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc. Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.

REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

Définitions des indicateurs communs de réalisation et de résultat (Annexe I et II, Règlement FSE)			
Indicateurs de réalisation	Définition	Commentaire	
	Statut sur le marché de l'emploi		
1. Chômeur	Toute personne se déclarant sans emploi <u>au moment de son entrée dans l'opération</u> cofinancée par le FSE, qu'elle soit ou non inscrite à Pôle Emploi	Définition du chômage au sens du BIT + enregistrement administratif de la demande Le statut sur le marché du travail est déterminé à l'entrée dans le projet	
2. Chômeur de longue durée	 - de 25 ans : avoir été plus de six mois d'affilée en recherche d'emploi - de 25 ans : avoir été plus de 12 mois d'affilée en recherche d'emploi Sous-groupe de l'indicateur n°1 Définition identique 	L'âge du participant est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée du projet. Le statut est à déterminer à la date d'entrée du projet Le statut sur le marché du travail est déterminé à l'entrée dans le projet	
3. Inactif	Personnes qui ne font pas partie du marché du travail : jeune n'ayant jamais travaillé ou personne durablement en dehors de l'activité (étudiant, retraité, femme au foyer) Personne qui n'est ni en emploi, ni au chômage.	Le statut sur le marché du travail est déterminé à l'entrée dans le projet Les étudiants à plein temps sont considérés comme inactifs. Les travailleurs indépendants, y compris l'emploi à domicile, ne sont pas considérés comme inactifs. Les personnes en congé parental ne sont pas considérées comme étant en emploi.	
4. Inactif ni en études, ni en formation (NEET)	Personne inactive ni en formation, ni en étude Sous-groupe de l'indicateur n°3	Sous-groupe de la catégorie « inactifs » Le statut sur le marché du travail est déterminé à l'entrée dans le projet	
5. Actif occupé	Personne active, salariée (congés compris), ou travailleur indépendant (artisan, commerçant, chef d'entreprise, ou auto-entrepreneur) ou profession libérale	Comprend les emplois aidés + emplois de courte durée et intérim Les personnes aidant les membres de leur famille sont considérées comme étant en emploi indépendant. Le statut sur le marché du travail est déterminé à l'entrée dans l'action.	
Le nombre total de participants est calculé automatic	quement par le système de suivi SFC de la manière suivante	e : inactifs + actifs (actifs occupés + chômeurs)	
	Age		
6. Moins de 25 ans		L'âge du participant est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée du projet.	
7. Plus de 54 ans		L'âge du participant est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée du projet.	
8. Participant de plus de 54 ans sans emploi, yc les chômeurs de longue durée ou inactifs ni en formation ni en études	Sous-groupe de l'indicateur n°7 Sans emploi, y compris de longue durée, ou inactif ni en éducation ni en formation, est défini comme pour les indicateurs n°1 et n°4	Sous-catégorie des NEET (utiliser définition supra)	

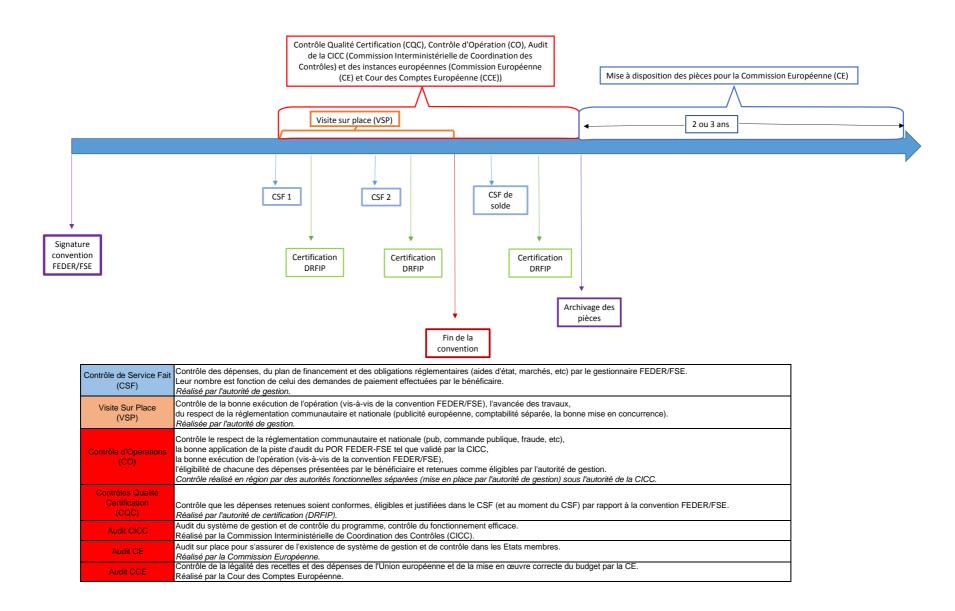
Niveau d'études			
9. Niveau primaire ou premier cycle du secondaire	Niveau Vbis et VI = ISCED 1 et 2	Avant la fin du cycle court d'enseignement technique et professionnel Le niveau de diplôme le plus élevé doit être pris en compte. Le niveau de diplôme est déterminé à la date d'entrée dans l'opération.	
10. Niveau 2 ^{ème} cycle du secondaire	Niveau V et IV = ISCED 3 et 4	Jusqu'au BAC inclus Le niveau de diplôme le plus élevé doit être pris en compte. Le niveau de diplôme est déterminé à la date d'entrée dans l'opération.	
11. Niveau d'éducation supérieur	Niveau III et au-delà = ISCED 5 à 8	Enseignement post bac Le niveau de diplôme le plus élevé doit être pris en compte. Le niveau de diplôme est déterminé à la date d'entrée dans l'opération.	
	Personnes défavorisées		
12. Participant vivant dans un ménage où personne ne travaille	Dans lequel tous les membres sont soit au chômage, soit inactifs. En emploi renvoie à l'indicateur n°5 Inactif renvoie à l'indicateur n°3 Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.	Au chômage ou inactif Ne prend pas en compte : - les ménages composés d'étudiants uniquement - les foyers collectifs : maisons de retraite, hôpitaux, prisons, institutions religieuses, foyers de travailleurs Le statut du ménage est déterminé à la date d'entrée dans l'action. Il prend en compte le statut au moment de l'entrée, ou, faute d'information disponible, un an avant le début de l'action.	
13. Participant vivant dans un ménage où personne ne travaille, avec des enfants dépendants	Sous-groupe de l'indicateur n°12	On entend pour « enfant à charge », toute personne de moins de 17 ans et/ou entre 17 et 24 ans, et dépendant économiquement de ses parents.	
14. Participant vivant dans une famille monoparentale, avec des enfants dépendants	Adulte : + de 18 ans Ménage : voir indicateur n°12 Enfant à charge : voir indicateur n°11	L'âge est calculé à partir de la date de naissance et Déterminé à la date d'entrée dans l'opération. Le statut du ménage est déterminé à la date d'entrée dans l'action. Il prend en compte le statut au moment de l'entrée, ou, faute d'information disponible, un an avant le début de l'action.	

Indicateurs 15 à 18 : indicateurs reconnus comme sensibles : obligation du consentement préalable du stagiaire + cas supplémentaire « ne se prononce			
	pas »		
15. Migrant, personne d'origine étrangère, minorité (yc communauté marginalisé ex.Rom)	Migrant : personne née à l'étranger / pas nationalité française Personne d'origine étrangère : dont l'un des deux parents au moins est né à l'étranger (au sens de la géographie actuelle) / pas nationalité française		
16. Personne handicapée	Personnes listées à l'article L 5212-13 du code du travail (recodifié), bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés		
17. Autres personnes défavorisées	Renvoie à différentes situations non visées par les deux indicateurs précédents et les deux suivants, situations qui requièrent une aide spécifique pour accéder au marché du travail ou y rester	Détenus ou anciens détenus, personnes confrontées à des situations d'illettrisme ou d'abandon scolaire, personnes souffrant d'addiction (toxicomanes) Donnée sensible → formulaire de consentement (CNIL)	
18. Personne sans domicile ou souffrant d'exclusion du logement	Personne vivant en hébergement d'urgence, foyer, abri, logement précaire, ou sous la menace d'une expulsion, de violences	Rendu compte uniquement en 2017	
19. Participant vivant dans une zone rurale	Commune de moins de 2000 habitants dont moins de la moitié de la population est dans une zone de bâti continu		
	Indicateurs de réalisation pour les entités		
20. Nombre de projets partiellement ou complètement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des associations			
21. Nombre de projet dédiés à la participation durable et au progrès des femmes dans l'emploi		Combattre la féminisation de la pauvreté, réduire la ségrégation fondée sur le genre et les stéréotypes de genre sur le marché du travail et dans l'éducation et la formation, et aux fins de promotion de la conciliation des temps sociaux et le partage équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes	
22. Nombre de projets ciblant les administrations ou services publics aux niveaux national, régional, et local			
23. Nombre de micro entreprises et de PME soutenues, yc les coopératives et les entreprises de l'économie sociale			

Indicateur de résultat	Définition	Commentaire
	Indicateurs communs de résultat immédiats	
24. Participants inactifs engagés dans la recherche	Inactif nouvellement engagé dans une recherche d'emploi	Indicateur compris comme un changement de statut de la
d'un emploi au terme de leur participation	càd	personne à l'issue de l'intervention; témoigne de
	 enregistré comme DE 	démarches nouvelles de recherches d'emploi
	Conditions cumulatives	
	 qui ont contacté le SPE pour recevoir une aide 	

	dans la recherche - dont la demande est connue des services - ont eu un contact dans l'année	
25. Participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Personne qui reprend des études ou une formation, ou qui accède à une formation	Qui entreprend un nouveau cursus de formation
26. Participants obtenant une qualification au terme de la participation		
27. Participants exerçant un emploi au terme de leur participation	Chômeur ou inactif qui accède à l'emploi, yc indépendant, immédiatement à la sortie de l'action	Toutes les formes d'emploi ie durable ou précaire, yc la création d'entreprise
28. Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, yc à titre indépendant, au terme de leur	Voir indicateurs 12 à 19 Voir définition supra	Pour personnes sans abri et vivant en zone rurale : rendu compte en 2017 uniquement
participation	Indicateurs communs de résultat à plus long teri	me
29. Participants exerçant un emploi, six mois après leur participation	Chômeur ou inactif qui accède à l'emploi, yc indépendant	Changement entre l'entrée dans le projet et six mois après la sortie
30. Participants de plus de 54 ans exerçant un emploi, six mois après leur participation	Chômeur ou inactif qui accède à l'emploi, yc indépendant	
31. Participants défavorisé exerçant un emploi, six mois après leur participation		
32. Personne jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après leur participation	Passage d'un emploi précaire à un emploi stable, d'un temps partiel subi à un temps complet, qui accède à un emploi plus qualifié ou avec d'avantage de responsabilité ou qui a reçu une promotion	Participants aux actions de formation

Les contrôles tout au long de la vie d'une opération cofinancée par le FEDER/FSE







LETTRE D'INTENTION D'UN COFINANCEUR

Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020

Lettre à fournir pour chaque cofinanceur (autre que l'organisme bénéficiaire) prévu dans le budget prévisionnel de l'opération.

A retourner complété et signé à l'adresse suivante : Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur Direction des Affaires Européennes – Service Gestion des Fonds Européens 27 Place jules Guesde – 13 481 Marseille Cedex 20.

Ce document peut également être transmis par courriel : feder@regionpaca.fr. ou fse@regionpaca.fr

Organisme cofinanceur

nom complet	
nom, prénom et fonction de la personne	
chargée du dossier	
service instructeur	
adresse complète	
téléphone / télécopie	
adresse électronique	

Je, soussigné (nom prénom et fonction du ou de la signataire), en qualité de représentant(e) de l'organisme cofinanceur désigné ci-dessus, atteste qu'une aide financière sera apportée à l'organisme et à l'opération désignée ci-après, sous réserve du vote de l'organe délibérant.

Organisme bénéficiaire et opération cofinancée

nom complet de l'organisme bénéficiaire	
(pas de sigle)	
intitulé de l'opération	
période d'exécution couverte par le	de
cofinancement	a
cout total subventionné	
montant total de la subvention	
date prévisionnelle de la subvention	

Date:	Nom prénom qualité du ou de la signataire
	Signature et cachet de l'organisme cofinanceur